

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHAC

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LA PSYCHOLOGIE

DES INCULPÉS LORRAINS DE SORCELLERIE

Étienne DELCAMBRE

Extrait du n° 4 de 1954.

LIBRAIRIE

ou

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

1954

Jean-Pierre Comarot 200, rue Saint-Jacques
Paris

LA PSYCHOLOGIE

DES INCULPÉS LORRAINS DE SORCELLERIE (*)

La psychologie des prévenus de sorcellerie, en Lorraine comme dans tout l'Occident médiéval, est malaisée à connaître. Nul n'ignore le mode atroce de répression pratiqué au XVI^e et au XVII^e siècle, dans le domaine ducal comme dans bien d'autres régions, contre les prétendus sectateurs du Diable. Qu'un individu fût dénoncé par un tiers jaloux ou haineux, il était, sans autre indice, incarcéré et inculpé. Faute de tout autre mode possible de preuve, les juges s'efforçaient, par une gamme de tortures savamment graduée, commençant par l'épreuve des grésillons et de la question ordinaire pour se poursuivre, si l'accusé persistait à nier, par celles de l'échelle, des tortillons et de l'estrapade, d'arracher au patient l'avoué de ses crimes de démonolâtrie et de sortilèges, ainsi que les noms de ses soi-disant complices du sabbat. Seuls échappaient au bâcher les prévenus doués d'une force physique et morale surhumaine leur permettant de persister jusqu'au bout dans leurs dénégations en dépit de pareils tourments. Une procédure si barbare et qui étouffait toute liberté ne permettait guère à la personnalité des inculpés de se révéler sous son véritable jour; la documentation que nous offrent les procès lorrains de sorcellerie constitue donc une source de valeur inégale et souvent insuffisante pour une étude exhaustive de la psychologie des prétendus sorciers du XVI^e et du XVII^e siècle (1).

(*) L'abréviation « M.-et-M. » que l'on trouvera dans la plupart des notes de cet article indique une référence aux documents des Archives départementales de Meurthe-et-Moselle, qui ont constitué notre unique source manuscrite.

(1) Sur l'histoire de la sorcellerie en Lorraine, cf. Delcambre (Etienne), *Le concept de la sorcellerie dans le duché de Lorraine au XVI^e et au XVII^e siècle* : 1^{er} fasc. : *L'initiation à la sorcellerie et le sabbat* (Nancy, 1948), 253 p. in-8°; épuisé. — 2^e fasc. : *Les maléfices et la vie supranormale des sorciers* (Nancy, 1949), 288 p. in-8°. — 3^e fasc. : *Les devins-guérisseurs* (Nancy, 1951), 249 p. in-8°. Les fascicules II et III ont été réédités, comme ouvrages séparés, sous les titres : *Les jeteurs de sort notamment dans l'ancienne Lorraine* (Nancy, 1950), et *Les devins-guérisseurs dans la Lorraine*

Ce qu'ils nous font mieux connaître, c'est le degré de pusillanimité ou au contraire d'énergie et de courage des prévenus; plus d'une fois ils nous permettent aussi de pénétrer les raisons profondes d'ordre physiologique, affectif, moral ou religieux, qui ont incité les inculpés à plaider coupables ou au contraire à opposer, à la pression des bourreaux pour les faire parler, un mutisme obstiné qui nous étonne. Il nous est par contre beaucoup plus difficile de conclure des procès-verbaux d'audition de bouche et de torture, si l'accusé qui s'avouait sorcier était sincère ou parlait contre sa pensée; un individu, même pleinement conscient de sa culpabilité, peut en effet, s'il est doué d'une force de volonté suffisante, nier jusqu'au bout, en dépit des pires tourments, les sortilèges dont on l'accuse et dont il se croit vraiment l'auteur, tandis qu'un autre, convaincu de son innocence, peut, par pusillanimité devant la souffrance, avouer des maléfices qu'il sait ne jamais avoir commis. La solution est d'autant plus délicate dans ce domaine que l'opinion que s'est faite un inculpé de sa propre malice a pu varier au cours du procès; bon nombre de prévenus ont dû, au début de l'instance, avoir une nette conscience de leur innocence, puis, suggestionnés par le ton péremptoire des accusations et déprimés par la peur et par les affres de la question, finir par se croire réellement coupables des maléfices imaginaires qu'on leur imputait. Enfin, les documents judiciaires dont nous disposons ne nous permettent pas toujours non plus de déterminer d'une manière certaine, dans les dénonciations formulées par les prétendues sorcières contre leurs complices du sabbat, la part de l'hallucination et de la bonne foi et celle de la calomnie, de la haine et de la vengeance.

Le problème de la psychologie des prévenus lorrains de sorcellerie ne peut être abordé sans un examen préalable de la mentalité générale qui régnait chez nous au xvii^e siècle tant sur les rapports du Diable avec les humains que sur la valeur de la torture comme mode de preuve en matière de sortilèges.

Si aujourd'hui les théologiens catholiques admettent comme théoriquement possible l'intervention maléfique de Satan dans la vie physiologique des hommes et des animaux, ils considèrent un tel phénomène supranaturel comme rarissime et pratiquement inexistant et témoignent dans ce domaine d'un scepticisme total. Tout autre était en cette matière l'opinion unanime des Lorrains

ducale, leur activité et leurs méthodes (Nancy, 1934). — Cf. aussi Delcambre (Etienne), *Les procès de sorcellerie en Lorraine; Psychologie des juges, dans Revue d'Histoire du Droit* (Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis), t. XXI (1933), p. 389 à 419.

du xvii^e siècle : à leurs yeux, de semblables manifestations diaboliques étaient journalières, courantes, j'allais dire banales : hommes d'église, magistrats, juristes, médecins, aussi bien que paysans sans culture croyaient côtoyer à chaque instant, dans leur propre milieu social, une infinité de sorciers ayant conclu un pacte avec l'Enfer et attribuaient à leur influence mystérieuse tous les événements fâcheux dont eux-mêmes et leur entourage étaient victimes (1 bis). La généralisation de cette croyance explique que de nombreux individus, même sains d'esprit, aient pu tenter, comme une épreuve facile, de nouer alliance avec le Démon en vue de nuire à autrui, et que des déséquilibrées atteintes d'une capacité suggestible malade, et impressionnées par des accidents fortuits survenus à leurs ennemis, les aient attribués à leur propre action maléfique et se soient crues réellement sorcières. Tout le monde ayant foi alors à la sorcellerie, il était normal que des névrosées s'estimassent personnellement l'objet d'expériences mystiques si généralement répandues, pensait-on, dans le milieu ambiant.

On était également unanime à admettre que l'usage même immodéré de la torture constituait un moyen infaillible pour contraindre les prévenus de sortilèges à dire toute la vérité sans jamais l'amplifier; on n'envisageait même pas l'hypothèse que le patient, pour mettre fin à ses tourments ou en éviter le renouvellement, pût se charger de maléfices imaginaires. C'est que cette procédure barbare, en matière de sorcellerie, n'était pas regardée chez nous comme un simple moyen naturel de pression; le vulgaire la considérait, appliquée dans ce cas, comme un jugement de Dieu, survivance, en plein xvii^e siècle, des ordalies de la monarchie franque; il était convaincu que la Providence intervenait pour réconforter l'innocent et l'empêcher, en dépit de la souffrance, de se perdre par des aveux mensongers de sortilèges; à un père de Rugney qui, suspecté d'être sorcier, manifestait la volonté de fuir avant d'être appréhendé, un voisin conseilla ainsi en 1624 de se laisser prendre et juger : « *s'il estoit homme de bien*, observa-t-il à son interlocuteur, *il avoit Notre Seigneur pour protecteur, et [II] lui donneroit toutes les forces pour résister aux rigueurs de la justice* » (2); on ne saurait être plus explicite. Les inculpés eux-mêmes partageaient ce préjugé, et plusieurs d'entre eux, convaincus que, purs de tout pacte avec l'Enfer, ils ne risquaient

(1 bis) Delcambre (Et.), *Les devins-guérisseurs dans la Lorraine ducale*, p. 226.

(2) Charmes, 1624; M.-et-M., B 4126, f^o 5, 5^e témoin.

rien de l'épreuve de la question, ne cherchèrent nullement à s'y soustraire et parfois même souhaitèrent de la subir en vue de se disculper (3). Une habitante de Bruyères, soupçonnée de sortilèges, n'alla-t-elle pas jusqu'à dire en pleurant à des femmes de son entourage « qu'elle désireroit qu'on la prenne afin de pouvoir faire cognoistre de son innocence » (4) ? Une prétendue sorcière de Moyemont déclara de même à ses juges qu'elle souhaitait « tant d'estre purgée de ce crime d'une fasson ou de l'autre que si la voulions renvoyer franche et libre en son logis, elle n'i voudroit aller tant elle désire estre purgée » (5). Plus naïf encore, un habitant d'Hurbache, poursuivi pour le même forfait et qui avait réussi à s'évader, se représenta de lui-même à la justice sur le conseil de ses amis dans l'espoir de se justifier par l'épreuve de la question et de pouvoir ainsi recouvrer ses biens confisqués (6).

Ainsi s'explique l'attitude résignée adoptée par la plupart des prévenus lors de la sentence interlocutoire décidant de les soumettre à la torture; dès que celle-ci commence, jamais un blasphème, mais toujours des supplications ardentes vers le Ciel; l'immense majorité des patients, anéantis par la douleur, se contentent d'invoquer, en hurlant, les noms de Jésus, de Marie ou de saint Nicolas, patron de la Lorraine, plus rarement celui de sainte Marguerite, exceptionnellement ceux d'autres saints (7). On pourrait être tenté de voir dans ces interjections pieuses de simples réflexes de détresse, mais certains inculpés, un peu plus loquaces, donnent à ces clameurs leur véritable signification; il s'agissait pour eux de solliciter de Dieu, témoin de leur innocence (8), la force de subir la question, sans se laisser aller à des aveux mensongers et de sortir victorieux de ce qu'ils considéraient comme une ordalie; une femme de Laitre-sous-Amance prie ainsi « Dieu de lui vouloir donner patience et la grace d'endurer les tourmens qu'on lui faisoit » (9); exclamations de même valeur, avec d'insignifiantes variantes, dans la bouche de patients d'Autrepierre (10), de Domjevin (11) et de Bussang (12). Plus précise, une inculpée

(3) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 19, 9^e témoin.

(4) Bruyères, 1613; M.-et-M., B 3789, n° 13, 1^{er} témoin.

(5) Collégiale Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8689, n° 3, f° 6.

(6) Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 1, f° 15 v°.

(7) Procès lorrains de sorcellerie, *passim*; il n'existe pour ainsi dire pas de procès-verbaux de la question ne faisant pas mention de telles invocations.

(8) Bruyères, 1613; M.-et-M., B 3789, n° 16.

(9) Amance, 1613; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 13 v°.

(10) Blâmont, 1614 et 1623; M.-et-M., B 3347, n° 19, et B 3363, n° 8.

(11) Blâmont, 1607; M.-et-M., B 3333, n° 4, f° 1.

(12) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 8, f° 1 v°.

d'Amance, soumise à l'épreuve des grésillons et persistant à se nier sorcière, explicite le genre d'aide qu'elle sollicite de la Providence : « que Dieu lui fasse grace, demande-t-elle, de tousjours dire la vérité » (13) ! Non moins significative est à cet égard l'attitude d'un accusé de Dompierre : ayant fait observer aux juges « que les rigueurs [de la torture] luy feroient bien, [s'il était livré à ses seules forces], confesser et accuser ses père et mère », il s'exclame, au moment où on lui comprime les pouces entre les grésillons : « Père Tout-Puissant, ne me laissez pas entrer en tentation » (en avouant des sortilèges imaginaires) (14). Aux yeux de nombreux inculpés donc, Dieu seul est l'arbitre de l'épreuve de la question; s'ils l'invoquent et sont purs de tout crime de démonolâtrie, Il ne restera pas sourd à leur prière et leur donnera l'énergie de résister à la torture; dans le cas contraire, Il les abandonnera, et ils seront contraints, terrassés par la douleur, de confesser leurs maléfices. Tenant compte d'un pareil préjugé, on peut se demander si certaines prévenues suggestionnables, pleinement conscientes, au début du procès, de leur innocence, mais n'ayant pu supporter sans se trahir l'épreuve de la question, considérée par elles comme un jugement de Dieu, n'ont pas fini, sur ce témoignage défavorable de la Providence, par se persuader elles-mêmes de leur culpabilité et par se croire vraiment sorcières.

La torture est regardée par tous comme un test si infaillible pour reconnaître les affidés de Satan que bien des prévenues de sortilèges ne nourrissent aucune rancune contre les juges qui les y ont soumises; même lorsque ayant confessé leurs crimes imaginaires leur sort est définitivement arrêté et qu'elles n'ont plus à attendre que le bûcher, plusieurs d'entre elles continuent à témoigner à leurs tortionnaires une déférence déconcertante et dont nous n'avons aucune raison de suspecter la sincérité; un inculpé de Reillon, contraint par des tourments prolongés de s'avouer sorcier, s'humilie jusqu'à « pri[er] pour l'honneur de Dieu à Justice lui vouloir pardonner ce qu'il les a travaillés » par son trop long mutisme (15). Chez d'autres, l'opiniâtreté qu'ont mise les magistrats à leur extorquer des aveux provoque un sentiment, pour nous inconcevable, de reconnaissance : « elle nous remercie infiniment, lit-on dans plusieurs procès-verbaux de la question, de la peine que prenons à l'entour d'elle » (16); ces

(13) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 4, f° 13 v°.

(14) Bruyères, 1613; M.-et-M., B 3792, n° 13.

(15) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 47.

(16) Abbaye Moyemoutier, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 3, f° 21 v°. — Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 2, f° 36 v°.

malheureuses ont réellement l'impression qu'en les tourmentant et en les contraignant ainsi à confesser leurs crimes de démolâtrie et à s'en repentir, leurs bourreaux ont accompli à leur égard un devoir de charité et d'apostolat.

Nos inculpés de sorcellerie furent loin de témoigner toujours, au cours de leurs procès, d'une force de caractère surhumaine; seul un dixième environ d'entre eux persistèrent jusqu'au bout dans leurs dénégations et échappèrent au bûcher. Rares furent même ceux qui s'obstinèrent dans leur mutisme jusqu'à l'épreuve des tortillons et de l'estrapade; la plupart firent des aveux dès celle de l'échelle, et un très grand nombre même confessèrent leurs prétendus maléfices dès l'épreuve des grésillons et de la question ordinaire. Le mobile d'un semblable comportement est facile à conjecturer; les accusés considérèrent avec raison la torture comme plus cruelle que la mort, et ne se sentant pas l'énergie d'endurer toute la gamme des tourments, firent, en vue de les éviter, bon marché de leur vie; certains prévenus ne s'en cachèrent pas et déclarèrent sans ambages à leurs juges qu'estimant en avoir assez fait pour mourir, ils préféreraient tout avouer que de se voir appliquer ou réappliquer à la question (17). Ceux qui en vinrent à se rétracter furent plus explicites encore; la plupart justifèrent alors leurs aveux mensongers antérieurs par la contrainte ou l'intimidation de la torture à laquelle ils avaient été soumis ou dont on les avait menacés (18), par le souci d'« éviter une plus rude question » (19) ou par l'espoir d'être « mis en délivre », c'est-à-dire d'être débarrassés de cette épreuve et descendus « en bas de l'eschelle » (20). D'autres soucis d'intérêt non moins matériel expliquent parfois les confessions sciemment fallacieuses; certains inculpés reconnurent consentir à avouer, par lassitude de la prison et désir d'en finir au plus tôt (21) ou n'acceptèrent de le faire que sous promesse d'un régime plus doux de détention (22), voire même d'un élargissement total qu'hypocritement leur faisaient miroiter parfois les officiers de

(17) Collégiale Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 7, f° 16 v°. — Saint-Dié, 1618; M.-et-M., B 8721, n° 3, f° 20. — Saint-Nicolas, 1582; M.-et-M., B 8945, n° 1, f° 34 v°.

(18) Blâmont, 1602 et 1603; M.-et-M., B 3323, n° 31, et B 3327, n° 11; une prévenue de Saint-Nicolas déclara aux juges avoir fait des aveux mensongers « aux fins de nous contenter et la quitter, de la torture » (Saint-Nicolas, 1584; M.-et-M., B 8947, n° 1, f° 36). Nous pourrions multiplier ces exemples

(19) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 9

(20) Collégiale Saint-Dié, 1614; M.-et-M., B 8712, n° 3, f° 18 v°.

(21) Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8961, n° 6, f° 1, n° 7, f° 1, et n° 8, f° 1 v°.

(22) Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, n° 44. — Charmes, 1607; M.-et-M., B 4093, n° 1, f° 18 v°.

justice (23); plusieurs attestèrent, lors de leur rétractation, que seule cette duperie les avait amenés à des aveux mensongers. Une prévenue de Domjevin affirma ne s'être reconnue coupable des crimes imaginaires de sortilège et d'inceste qu'on lui imputait, qu'à seule fin de sauver son fils qu'on prétendait son complice (24). Ces préoccupations d'ordre temporel peuvent expliquer des confessions même réputées volontaires et spontanées; d'assez nombreux inculpés n'attendirent pas, pour avouer leurs prétendus maléfices, l'épreuve des grésillons et de la question ordinaire, et le firent « librement et ingenuement » dès leur audition de bouche (interrogatoire) (25) ou dès leur confrontation avec les témoins (26), voire dès leur incarcération (27). Cela ne prouvait pas qu'ils étaient sincères et qu'ils n'agissaient pas par calcul; ils ne pouvaient en effet se faire la moindre illusion sur le sort qui les attendait en cas de dénégation; aussi bon nombre d'entre eux durent-ils juger plus sage de prendre les devants et, pour échapper aux tourments qu'on leur préparait, de plaider immédiatement coupables. Des exemples récents ont démontré le scepticisme avec lequel on doit accueillir les aveux dits spontanés dans les tribunaux des pays où la torture, en fait, sinon en droit, n'a pas encore été abolie.

Le comportement de certains inculpés prouve du reste jusqu'à l'évidence qu'ils faisaient bon marché de la vie et que la devise « plutôt souffrir que mourir » n'était pas celle de tous les hommes. Chez plusieurs désespérés, l'instinct d'auto-destruction fut plus fort que la crainte de l'Enfer qui, au dire des moralistes catholiques, punissait le suicide; consternés de s'être livrés au Diable (28) et soucieux d'échapper à ses persécutions (29), hantés par la honte d'être réputés sorciers (30) et la crainte d'être arrêtés comme tels (31), ou simplement dégoûtés d'une vie conjugale malheureuse (32), quelques rares prévenus de sortilèges n'attendirent pas chez nous d'être incarcérés pour souhaiter la mort ou songer même à mettre fin à leurs jours. Les tentatives de suicide, non toujours infructueuses, furent assez nombreuses chez les sor-

(23) Blâmont, 1599 et 1603; M.-et-M., B 3317, n° 1, f° 49, et B 3327, n° 11. — Nancy, 1608; M.-et-M., B 7354, f° 17.

(24) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3323, n° 24 bis.

(25) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 1, f° 1. — Collégiale Saint-Dié, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 4, f° 12; nous pourrions multiplier les références.

(26) Raon, 1619 et 1624; M.-et-M., B 8724, n° 3, f° 1, et B 8733, n° 2, f° 4.

(27) Charmes, 1624; M.-et-M., B 4126, f°s 11 et 33.

(28) Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8708, n° 9, f° 22 v°.

(29) Raon, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 1, f° 9 v°, 52^e témoin.

(30) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4094, f° 29 v°.

(31) Nancy, 1583; M.-et-M., B 7279, f° 16 v°, 12^e témoin.

(32) Prény, 1597; M.-et-M., B 8275, n° 1, f° 12 v°, 2^e témoin.

ciers déjà emprisonnés et en instance de jugement. Nicolas Remy, procureur général de Lorraine, compta parmi ses justiciables non moins de quinze cas d'auto-destructions en deux ans (33); une prévenue de Charmes, qui avait tenté de se pendre dans son cachot, reconnut que ce geste lui avait été inspiré par le désir d'échapper à la torture (34). Un prisonnier de Brehimont, qui, poursuivi pour sortilèges, avait tenté de mettre fin à ses jours, alla plus loin et déclara à ses juges préférer encourir « comme homicide de soi-même » la damnation éternelle que de subir la question (35).

De nombreux prévenus lorrains de sorcellerie, sans aller jusqu'à songer au suicide, manifestèrent à leurs juges le peu de prix qu'ils attachaient à la vie, se résignèrent allégrement à la peine de mort qu'ils reconnurent mériter (36) et l'appellèrent même de leurs vœux « pour l'effacement de [leurs] péchés » (37), pour « le salut de [leur] âme » (38) et en vue d'être affranchis du joug de Satan auquel ils ne pouvaient plus échapper ici-bas (39). Mais certains accusés ne cachèrent pas aux officiers de justice que des préoccupations d'ordre moins spirituel les incitaient à un tel comportement : préférant le trépas au sort qui les attendait s'ils persistaient à nier, ils voulaient, disaient-ils, en acceptant une mort méritée, se soustraire à la torture (40), mettre un terme à cette épreuve (41) ou faire cesser leur détention dont ils étaient las (42). Plusieurs inculpés, désireux d'en finir au plus tôt, supplièrent les magistrats d'abréger leur procès et de hâter leur mort (43) « afin que bientôt [ils puissent] sortir de l'ennuy et fascherie de ce monde » (44) et « estre délibvrés des peines » d'ici-bas (45). D'autres ne plaidèrent coupables et ne se déclarèrent prêts à accepter la peine capitale que sous réserve d'échapper au supplice du bûcher, « crainte d'un désespoir » qui risquerait de compro-

(33) Rémy (Nicolas), *Daemonolatriae libri tres* (Lugduni, in officina Vincentii, 1595, in-4°), p. 347.

(34) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 3.

(35) Abbaye Etival, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 11, f° 15.

(36) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 8, f° 22 v°. — Prény, 1597; M.-et-M., B 8275, n° 3, f° 3. — Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 9, f° 5 v°; etc.

(37) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 3, f° 13.

(38) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 4, f° 20.

(39) Rémy, *op. cit.*, p. 345-346.

(40) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 3, f° 13.

(41) Raon, 1615; M.-et-M., B 8715, n° 1, f° 19 v°.

(42) Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 5, f° 18 v°.

(43) Collégiale Saint-Dié, 1599; M.-et-M., B 8684, n° 3, f° 25. — Abbaye Etival, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 5, f° 21 v°.

(44) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 17 (31 déc. 1615).

(45) Collégiale Saint-Dié, 1608; M.-et-M., B 8700, n° 4, f° 31 v°.

mettre leur salut éternel (46); le comportement naïf d'un prévenu d'Entre-Deux-Monts prouve qu'une telle résignation devant la mort expiatrice n'était pas toujours désintéressée et exempte de toute préoccupation temporelle; il demanda en effet aux juges, « puisqu'il méritait d'expirer, qu'il soit étranglé afin qu'il ne sente l'ardeur du feu, en considération qu'il est sy repentant de ses fautes et péchés » (47); l'artifice était ici patent.

Il serait pourtant erroné de croire que les confessions mensongères extorquées à nos prévenus de sorcellerie aient toujours été faites de propos délibéré et de manière consciente. L'acuité des souffrances de la question pouvait faire perdre aux patients tout contrôle d'eux-mêmes, aliéner leurs facultés et les réduire en automates; plusieurs inculpées, rétractant leurs aveux, affirmèrent aux juges qu'anéanties par la torture elles n'avaient confessé leurs crimes que « mal avisées » (48), « tout esperdues », en état de « simplese » et « folie » (49) et « si intimidées qu'elles ne savaient ce qu'elle disoient » (50). La simple crainte de la question et le ton persuasif des juges pouvaient produire un résultat identique chez certains esprits faibles : deux inculpées, reniant leurs confessions volontaires antérieures obtenues sans torture ou menace de cette épreuve, prétendirent ne s'être d'abord reconnues sorcières qu'abusées « comme par songe et enchanteries » (51). Tout laisse penser que de telles explications répondaient à la véritable pensée des prévenues.

Il paraît enfin avéré que dans d'assez nombreux cas, les aveux faits aux juges au cours des procès en sortilèges furent sincères et que maintes inculpées, suggestionnées par le milieu ambiant, se crurent réellement sorcières et auteurs de maléfices. L'état mental de certaines accusées explique une telle psychose; on comptait parmi elles des hallucinées (52), des amnésiques (53), des épileptiques (54) et même de véritables aliénées (55), dont le com-

(46) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 1 et 7 v°.

(47) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 8, f° 22 v°.

(48) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3755, n° 8. — Blâmont, 1624; M.-et-M., B 3365, n° 7.

(49) Saint-Dié, 1595; M.-et-M., B 8675, n° 2, f° 14.

(50) Bruyères, 1591; M.-et-M., B 3728, n° 2.

(51) Raon, 1610; M.-et-M., B 8704, n° 1, f° 22 v°. — Blâmont, 1601; M.-et-M., B 3323, n° 4.

(52) Dieuze, 1599; M.-et-M., B 5327, n° 2, f° 9. — Blâmont, 1599; M.-et-M., B 3317, n° 1, f° 50 v°.

(53) Amance, 1591; M.-et-M., B 2148, f° 26 v°. — Arches, 1617; M.-et-M., B 2374, n° 7.

(54) Raon, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 1, f° 11.

(55) Bruyères, 1619; M.-et-M., B 3801, n° 10, et B 3804, n° 8. — Neufchâteau, 1598; M.-et-M., B 4335, n° 2, f° 7 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 9; f° 3 v°, 5° témoin.

portement ou les propos trahissaient un état pathologique que confirmaient les attestations de leur entourage. Plusieurs prévenues lorraines n'attendirent pas leur incarcération pour se reconnaître sorcières, participantes du sabbat et objets d'apparitions diaboliques, voire pour se vanter des faveurs dont Satan les honorerait (36); des mythomanes, certes, peuvent forger des récits de ce genre, de mauvaise foi, à seule fin de se rendre intéressantes, mais elles finissent d'ordinaire par tomber elles-mêmes dans leur piège et devenir dupes de leur propre fabulation. Plus troublant encore fut à cet égard le cas de certaines prévenues qui, après avoir résisté victorieusement à la torture, se ravisèrent, et, parfois de leur propre initiative, passèrent aux aveux cette épreuve terminée (37), ou ne consentirent à se reconnaître sorcières qu'à leur confesseur (38) ou à la suite d'un entretien avec lui (39). Une prévenue de Neuveville-sous-Châtenois, après s'être rétractée, réitéra, dit-elle, ses aveux « par le conseil du curé » de sa paroisse (60). Une autre prétendit ne se reconnaître sorcière que « par une inspiration divine » (61). Un authentique sentiment de scrupule religieux semble avoir poussé ces malheureuses à plaider ainsi coupables. Que dire enfin des nombreuses confessions partielles relevées dans nos procès de sorcellerie ? Tout prévenu qui avait la faiblesse de se reconnaître suppôt de Satan était irrémédiablement perdu et voué au bûcher; si le souci d'échapper à la torture lui avait seul dicté un tel aveu, il avait donc intérêt à plaider coupable sur toute la ligne et à se reconnaître l'auteur de tous les sortilèges indistinctement qu'on lui imputait; un semblable comportement ne lui eût fait encourir aucun risque supplémentaire et constituait pour lui l'unique moyen de faire cesser l'épreuve de la question. Or, de très nombreux inculpés n'acceptèrent chez nous qu'une partie des charges qui pesaient sur eux et, en dépit de la torture, persistèrent à rejeter les autres; si certains, peut-être dans le fallacieux espoir d'amadouer leurs juges, se reconnurent coupables des seuls crimes de magie noire les moins préjudiciables à la société, et contestèrent les plus odieux (62), se

(36) Collégiale Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8689, n° 2, f° 3, 4^e et 6^e témoins, f° 3 v°, 8^e témoin, et f° 14, 19^e témoin. — Abbaye Moyenmoutier, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 5, f° 1, 13^e témoin.

(37) Rémy, *op. cit.*, p. 351-352. — Einville, 1610; M.-et-M., B 8769, f° 32 v°. — Saint-Nicolas, 1584; M.-et-M., B 8947, n° 1, f° 30 v°.

(38) Einville, 1606; M.-et-M., B 5757, f° 13 v°.

(39) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 15.

(60) Châtenois, 1586; M.-et-M., B 4500, n° 2, f° 3.

(61) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 3, f° 8 v°.

(62) Certains s'avouèrent sorciers, mais non jeteurs de sorts (Raon, 1625.

prétendant « trop pitoyables » pour les avoir perpétrés (63), un tel comportement fut loin d'être général; nombreux furent notamment les inculpés qui avouèrent avoir ensorcelé tels humains, mais se défendirent énergiquement, par contre, d'avoir maléficié tels animaux (64). Une accusée de Rosières-aux-Salines alla même plus loin et s'attribua les seuls maléfices les plus criminels, à l'exclusion des autres, n'ayant eu « envie, dit-elle, faire mourir aucuns bestiaux, ains les personnes qui chosoient (= s'irritaient) contre elle » (65). Tout se passait donc, dans de nombreux procès, comme si les prévenus entendaient, en dépit de la torture, limiter leurs confessions aux seules opérations magiques dont ils se croyaient réellement les auteurs, sans que la gravité des faits incriminés ne semble avoir servi de base à cette discrimination.

L'accent de sincérité et la forme pathétique que revêtirent certains aveux semblent du reste exclure toute arrière-pensée et tout calcul et manifester une conviction profonde; une inculpée d'Uxegney, au cours de son interrogatoire, se leva ainsi soudain « toute tremblante » « de dessus son siège » et, après avoir déclaré qu'elle voulait « saulver son âme », se mit « à deus genoulx, espuyée sur la table », posa « ses deux mains sur les saintz Evangiles » et s'écria : « Messieurs, je crie merci à Dieu et à vous tous; je suis sorcière » (66).

Cette même conscience de culpabilité explique l'humble déférence et même la gratitude que, nous l'avons vu, certaines prévenues manifestèrent aux juges qui, par leurs pieuses exhortations, souvent aussi par la rigueur de la torture, les avaient induites à confesser leurs sortilèges et vouées ainsi à une mort certaine. Le langage qu'elles leur tinrent atteignit parfois une spiritualité si élevée et un tel mysticisme qu'une hypothèse de simulation paraît improbable; une inculpée de Charmes, témoignèrent les magistrats de ce lieu, « nous remerci[a] de nos bons admonestemens » et attesta « que la nuit elle avoit prié Dieu pour nous

M.-et-M., B 8735, n° 6, f° 14 v°. — Saint-Nicolas, 1599; M.-et-M., B 8961, n° 1, f° 7 v°. — D'autres n'avouèrent avoir maléficié que leurs propres animaux, non ceux d'autrui (Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 2, f° 25. — Abbaye Etival, 1614; M.-et-M., B 8708, n° 5, f° 11). — Une inculpée reconnut avoir fait mourir un veau, mais non un bœuf (Abbaye Etival, 1614; M.-et-M., B 8708, n° 5, f° 11). — Plusieurs avouèrent avoir ensorcelé des bêtes, mais non des humains (Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 10. — Valfroicourt, 1596; M.-et-M., B 5492, f° 9, v°).

(63) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 10.

(64) Blâmont, 1624; M.-et-M., B 3358, n° 17. — Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 24. — Abbaye Moyenmoutier, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 5, f° 17 v°.

(65) Rosières, 1603; M.-et-M., B 8335, n° 1, f° 22 v°.

(66) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4094, f° 27. — Attitude identique d'une prévenue de Charmes (Charmes, 1608; M.-et-M., B 4094, f° 39).

et qu'elle Le prioit encore continuellement » (67). Une prétendue sorcière de La Neuveville-les-Raon alla plus loin, et, après avoir avoué spontanément ses maléfices, supplia chacun des officiers de justice « de prier Dieu pour sa povere âme affin qu'il plaise à Dieu lui pardonner ses fautes » (68). Une autre leur demanda de même « d'avoir pitié et compassion d'elle et de prier pour son âme lorsqu'elle partira de son corps » (69). De telles exhortations sont empreintes d'un accent de sincérité poignante, excluant toute ruse et toute hypocrisie.

Les sentiments de repentir manifestés par certains inculpés confirment cette impression. Plusieurs d'entre eux, prosternés à genoux (70) ou baisant la terre (71), les mains jointes (72), en pleurs (73), les yeux levés vers le ciel (74), implorèrent la miséricorde divine pour l'énormité de leurs crimes (75), prièrent Dieu de les admettre dans son Paradis (76), supplièrent la Vierge et les saints d'intercéder pour eux auprès du Souverain Juge ou de les aider à se repentir (77). D'aucuns même rendirent grâce au Seigneur de ce qu'ils étaient « si bien deschargiés en [leur] conscience » et « délibérés de l'Ennemy méchant » par l'aveu qu'inspirés par Lui ils avaient fait de leurs sortilèges (78). La repentance de certains sorciers revêtit une forme plus émouvante encore; non contents de penser à leur propre salut, plusieurs songèrent en mourant au triste sort des victimes de leurs prétendus maléfices et crièrent merci à tous ceux qu'ils croyaient avoir lésés (79) : « elle

(67) Charmes, 1608; M.-et-M., B 4094, f° 60 v°.

(68) La Neuveville-lès-Raon, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 8, f° 10.

(69) Raon, 1625; M.-et-M., B 8735, n° 7, f° 6 v°.

(70) Amance, 1612; M.-et-M., B 2192, n° 2, f° 42. — Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 9, f° 5 v°. — Charmes, 1625; M.-et-M., B 4126, f°s 94 v° et 93.

(71) Charmes, 1625; M.-et-M., B 4126, f° 93.

(72) Charmes, 1596 et 1607; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 7, et B 4093, n° 1, f° 15 v°. — Abbaye Etival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 16 v°, et B 8707, n° 9, f° 5 v°. — Amance, 1612; M.-et-M., B 2192, n° 2, f° 42.

(73) Amance, 1612; M.-et-M., B 2192, n° 2, f° 42.

(74) Charmes, 1596 et 1625; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 7, et B 4126, f° 94 v°.

(75) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3735, n° 6 (28 sept. 1602). — Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 7 v°. — Blâmont, 1607; M.-et-M., B 3333, n° 5 (30 août 1607). — Abbaye Etival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f°s 16, v° et 19 v°.

(76) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 8. — Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 7 v°.

(77) Charmes, 1625; M.-et-M., B 4126, f° 94 v°. — Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 2.

(78) Châtenois, 1584 et 1586; M.-et-M., B 4495, f° 26 v°, et B 4500, n° 2, f° 35 v°.

(79) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 23 v°. — Charmes, 1625; M.-et-M., B 4126, f° 93 v°. — La Neuveville-lès-Raon, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 7, f° 7 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 15, f° 16 v° L.

vouldroit, s'exclama sur le point d'être condamnée au supplice une accusée d'Entre-Deux-Monts qui avait fait des aveux complets, qu'il n'i eut plus de sorciers ni sorcières au monde, qu'elle soit la dernière », ajoutant « que, tant qu'il i en aura, ce sera un grand malheur pour le povere peuple »; après avoir demandé « un bon confesseur pour faire le salut de son âme », elle pria « à tous ceux qu'elle avoit offensés lui vouloir pardonner » (80). Certains même, pénétrés du dogme catholique de la réversion des mérites, supplièrent « tous les bons chrestiens de vouloir bien prier Dieu pour le salut de [leur] âme » (81) ou sollicitèrent de chacun des assistants « un *pater* et un *ave Maria* » pour que le Souverain Juge daignât « recevoir [leur] povere âme quand elle partira de ce monde » (82).

Nous n'oserions affirmer qu'une telle attitude édifiante fut toujours inspirée par des mobiles d'ordre exclusivement religieux; dans un cas, elle paraît avoir été dictée, au moins en partie, par le souci d'apitoyer les juges en vue d'obtenir une mort plus douce; une sorcière de Charmes, après avoir demandé pardon à Dieu pour ses maléfices avec tous les signes extérieurs d'une contrition profonde, sollicita des officiers de justice d'être exemptée de la peine du feu (83). Mais cet exemple unique d'un repentir suspect et intéressé n'autorise pas, nous semble-t-il, à ne voir dans la généralité des manifestations de même genre que simulation et cabotinage. Il y a, dans les dernières paroles de certains accusés de sorcellerie repentants, un accent de sincérité qui ne trompe pas et exclut toute hypothèse d'hypocrisie.

*
**

Mais les prévenus lorrains de sortilèges furent loin d'avoir toujours, par conscience authentique de leur culpabilité ou par pusillanimité devant la torture, plaidé immédiatement coupables. La plupart endurèrent sans faiblir l'épreuve des grésillons et de la question ordinaire; si beaucoup capitulèrent durant celle de l'échelle, quelques-uns eurent la force de volonté de subir, sans consentir le moindre aveu, celles des tortillons et de l'estrapade et parvinrent, par leur mutisme obstiné, à être « renvoyés jusques à rappel » et à échapper ainsi à la mort. Une telle attitude

(80) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 7, f° 23 v°.

(81) Collégiale Saint-Dié, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 15, f° 16 v°.

(82) Abbaye Etival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 21 v°.

(83) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077, n° 1, f° 7 v°.

de résistance passive, même si elle ne pouvait être poursuivie jusqu'au bout, supposait un courage peu commun, une énergie quasi surhumaine. C'est sur cet aspect de la psychologie des prévenus de sorcellerie qu'il nous convient maintenant de nous pencher; après avoir passé en revue les formes que revêtirent cette obstination des inculpés à se taire et avoir mesuré le courage que postulait un tel comportement, nous chercherons à déterminer les mobiles, souvent complexes, qui inspirèrent ce prodigieux déploiement d'énergie, qui de premier abord surprend et déconcerte.

Les dénégations de certains inculpés revêtirent une forme d'une extraordinaire vigueur. Plusieurs d'entre eux se déclarèrent prêts à subir toutes les tortures plutôt que d'avouer, dût-on les « tirer à quatre chevaux » (84), les « désrompre » (85), les « lapider et mettre en quatre quartiers » (86), les couper en morceaux (87), leur « arracher les membres et le cœur du ventre » (88), leur « faire endurer la question plus de dix jours ensuivant » (89). D'aucunes exprimèrent le regret de n'être pas réellement sorcières afin de pouvoir le confesser sans mentir (90). Plusieurs, pour amener les officiers de justice à plus de circonspection, leur firent observer que s'ils persistaient à les torturer elles seraient « contraintes de dire des mensonges » (91) et « des bourdes » (92) et de « chargier » des gens de bien » (93). Une femme d'Amance s'affirma innocente du crime de sorcellerie « sur le péril, confusion et damnation de son âme » (94). Certaines allèrent plus loin et, devant la torture, se montrèrent agressives; les juges, s'exclamèrent-elles, avaient perdu « la crainte de Dieu » (95), se comportaient « en gros et durs chrétiens » (96), commettaient un « grant péchié » (97) et préparaient leur propre « damnation » (98) en les faisant « tourmenter

(84) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 16 v°. — Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 8, f° 1.

(85) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 15.

(86) *Id.*, f° 10 v°.

(87) Charmes, 1608; M.-et-M., B 4094, f° 65.

(88) Châtenois, 1586; M.-et-M., B 4500, n° 1.

(89) Blâmont, 1607; M.-et-M., B 3333, n° 4.

(90) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3325, n° 32, et B 3327, n° 22.

(91) Charmes, 1608; M.-et-M., B 4094, f° 65 v°. — Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 17.

(92) Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 1, f° 21 v°.

(93) Blâmont, 1621; M.-et-M., B 3358, n° 29.

(94) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 4, f° 8 v°.

(95) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 14 v°.

(96) Einville, 1610; M.-et-M., B 5769, f° 32 v°.

(97) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 15 v°.

(98) Saint-Dié, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 16, f° 10.

ainsi pour néant » (99). Prévoyant une capitulation possible, une prévenue de Saint-Dié eut soin d'en annihiler par avance la portée : « si elle charge quelque personne, affirma-t-elle, ce sera par grosse contraincte » (100). Plusieurs inculpées, pour renforcer leurs dénégations, usèrent d'un langage évocateur d'un puissant réalisme et d'une pittoresque saveur; elles n'ont « poinct d'autres maistres que Dieu et [leur] marit », affirmèrent deux prétendues sorcières (101); une femme de Ginfosse, soupçonnée de s'être prostituée au Diable, répliqua, répudiant toute pudeur, que « n'avoit eu affaire à aultre qu'audit son marit et [à] un quidam » qu'elle ne connaissait pas (102). Certaines accusées, pour attester leur innocence, recoururent à des métaphores d'une rare hardiesse; elles se proclamèrent « aussi nettes » du grief de démonolâtrie « que l'enfant qui est dans le ventre de sa mère » (103), ou que les officiers de justice eux-mêmes (104). De nombreuses autres usèrent de termes de comparaison plus audacieux encore et considérés par les magistrats comme blasphématoires; elles n'hésitèrent pas à s'affirmer aussi innocentes de sortilèges que « tous les saintz de Paradis » (105), que « la benoîte Vierge Marie » (106), voire que « le Bon Dieu » en personne (107). Plutôt que par la puissance évocatrice de leurs dénégations, certaines inculpées tentèrent d'impressionner leurs juges par l'onction de leur langage ou la piété de leur comportement; c'est « en joignant [leurs] mains ensemble » (108), en touchant leur « pect » et en prenant « Jésus » à témoin de leur innocence qu'elles repoussèrent le grief de sorcellerie (109). Un prévenu du Paire de Moyenmoutier affirma que c'était « son Bon Dieu » qu'il voyait tous les jours, qui lui avait conseillé de nier les maléfices qu'on lui imputait (110). D'autres, moins directs, mais plus habiles, prièrent « Dieu à jointes mains qu'Il... fasse la grace [aux juges] de cognoistre la vérité » et de

(99) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 14 v°.

(100) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 19 v°.

(101) Blâmont, 1621; M.-et-M., B 3358, n° 29. — Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 4, f° 11 v°.

(102) Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 1, f° 21.

(103) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 4, f° 1. — Amance, 1615 et 1616; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 8 et 13 v°, et n° 4, f° 7.

(104) Abbaye Moyenmoutier, 1603; M.-et-M., B 869, n° 14, f° 9.

(105) Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 8, f° 10.

(106) Lunéville, 1624; M.-et-M., B 6760, f° 13. — Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 2, f° 14, etc.

(107) Collégiale Saint-Dié, 1594, 1596 et 1597; M.-et-M., B 8673, n° 2, f° 11; B 8677, n° 10, f° 9 v° B 8680, n° 8, f° 12 v°; etc.

(108) Blâmont, 1605; M.-et-M., B 3329, n° 2.

(109) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 9.

(110) Abbaye Moyenmoutier, 1596; M.-et-M., B 8680, n° 2, f° 9.

discerner leur innocence (114). Une particularité enfin mérite d'être soulignée; la procédure des causes de sortilèges comportait, chez nous, une injonction des magistrats aux accusés de renoncer au Diable; un très grand nombre de prévenus, voyant dans l'accomplissement d'une telle formalité, l'aveu implicite d'un pacte antérieur conclu par eux avec l'Enfer, refusèrent obstinément de s'y conformer (112) ou ne le firent qu'après une longue résistance (113). Une telle abstention ne présentait du reste pas que des avantages, car les juges, l'assimilant à un reniement des promesses du baptême (114), la considéraient comme un signe de sorcellerie (115); ils oubliaient d'ajouter que l'attitude inverse les eût fait aboutir à une conclusion identique.

Non contents d'opposer, en termes d'une rare énergie, un refus obstiné aux pressions exercées par les magistrats pour les faire avouer, certains inculpés, d'un tempérament plus violent et incapables de contenir leur indignation, leur crachèrent au visage leur mépris et leur haine; une inculpée de Mazerulles leur fit, lit-on dans le procès-verbal de la question, des « réponses impertinentes... plustost furieuses avec juremens qu'amiabes » (116). Leurs écarts de langage allèrent parfois jusqu'à l'insulte grossière; un sorcier de Robache de Saint-Dié riposta aux officiers du chapitre de cette ville « qu'il se souciait autant de la justice de MM. les échevins que d'une bête » (117). Certaines accusées n'hésitèrent pas, au plus fort de la torture, à tourner leurs juges en dérision, et aux griefs formulés contre elles ripostèrent par des rires (118), parfois entrecoupés de sanglots (119). Des prévenues eurent l'énergie, durant l'épreuve des grésillons et de l'échelle, de manier l'ironie, non toujours sans une certaine finesse; à un officier de La Neuveville-les-Raon l'ayant soupçonnée de se muer en chat, une femme de ce lieu répliqua « qu'il la devoit prendre

(114) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 19. — Cf. aussi Blâmont, 1607 (M.-et-M., B 3333, n° 2) et Amance, 1616 (M.-et-M., B 2199, n° 4, f° 8 v°).

(112) Abbaye Moyenmoutier, 1618; M.-et-M., B 8721, n° 6, f° 12 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1619; M.-et-M., B 8724, n° 1, f° 9. — Raon, 1619; M.-et-M., B 8724, n° 4, f° 1 v°; etc.

(113) Blâmont, 1623; M.-et-M., B 3363, n° 5. — Abbaye Etival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 14 v°.

(114) Collégiale Saint-Dié, 1619; M.-et-M., B 8724, n° 1, f° 9.

(115) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 6, f° 19. — Abbaye Etival, 1609 et 1614; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 10, et B 8707, n° 5, f° 11.

(116) Amance, 1591; M.-et-M., B 2148, f° 20 v°.

(117) Collégiale Saint-Dié, 1602; Dumont (Ch.-Emm.), *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar* (Nancy, 1848), t. II, p. 48.

(118) Abbaye Moyenmoutier, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 14, f° 9. — Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 3, f° 13 v°.

(119) Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 1, f° 23.

par la queue pour voir là qui c'estoit » (120). Un justiciable de Saint-Blaise, accusé d'avoir, pour nuire à autrui, usé de poudre diabolique, répondit de même aux échevins de l'abbaye de Moyenmoutier « qu'il n'est pas mercier pour porter de la poudre » (121). Plusieurs prévenus taxèrent leurs juges, non seulement d'aveuglement, mais de mauvaise foi et leur reprochèrent leur duplicité en termes méprisants; un habitant de Saulcy-sur-Meurthe, à qui l'on objectait les accusations de sortilèges formulées contre lui par sa propre fille, répliqua aux échevins « que sa dicte fille a été instruite et qu'on lui a faict dire telle chose »; il assimila le rôle joué par eux dans cette affaire à celui « des scribes et des pharisiens »; « nous sommes tous, conclut-il, des docteurs [de la loi] et taschons, [en subornant de faux témoins], à le faire dampner » (122). Même comparaison outrageante avec les persécuteurs du Christ, dans la bouche d'un inculpé de Raon : « Nostre Seigneur, dit-il, a esté faussement jugié et... il craint fort qu'il sera faict ainsy de luy »; indignés par cette insinuation mettant en cause leur probité, les magistrats invitèrent le prévenu à « parler d'aultre fasson et avec modestie »; « interrogé en quel estime il nous a et si on lui administre bonne et briève justice », il eut l'audace d'avouer « qu'il ne l'a encore esprouvé » (123). Ainsi donc, nombre de prétendus sorciers lorrains déployèrent, au cours des épreuves de la question, un indomptable courage, qui, suivant leurs tempéraments, se manifesta soit par un mutisme obstiné, mais passif, soit au contraire par les plus surprenantes hardiesses de langage.

Lors même qu'ils avaient eu la faiblesse de se reconnaître, sous l'emprise de la torture, auteurs de maléfices imaginaires, nombre d'inculpés lorrains eurent le courage de se ressaisir et de renier leurs confessions mensongères, ce qui avait pour conséquence inéluctable une réitération de la question. Dans plus d'un cas, aveux et rétractations alternèrent, parfois jusqu'à trois reprises (124). Si d'ordinaire ces reniements intervenaient hors de la torture (125), plusieurs patientes eurent l'énergie de se dédire durant l'épreuve de l'échelle (126) ou sur le point d'y être sou-

(120) La Neuveville-les-Raon, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 12, f° 15 v°.

(121) Abbaye Moyenmoutier, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 10, f° 9 v°.

(122) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 7, f° 16.

(123) Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 2, f° 22 v°.

(124) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 1, f° 2. — Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 1, f° 17 v° à 22.

(125) Blâmont 1614; M.-et-M., B 3347, n° 9. — Dieuze, 1600; M.-et-M., B 8327, n° 1, f° 22 v°. — Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3792, n° 15.

(126) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3329, n° 5. — Einville, 1610; M.-et-M., B 8769 f° 32 v°.

mises (127). Certaines de ces « variations » semblent avoir été préméditées; un prétendu sorcier de Domjevin ne reconnut-il pas avoir déclaré en prison à un visiteur qu'au cas où il serait contraint d'avouer sous l'emprise de la torture, il était décidé à tout rétracter cette épreuve terminée (128) ? Le ton de ces désaveux fut parfois pathétique ou d'une verdeur toute gauloise; des accusés « se mettant à genoux, mains jointes », crièrent « merci » aux juges, et parfois en outre « à Dieu [et] à prince », pour avoir menti en se chargeant de sortilèges imaginaires (129). Une femme de Saint-Dié affirma s'être déjà assez déshonorée par ses aveux mensongers de maléfices et refusa obstinément de les réitérer (130). Une sorcière de Combrimont prétendit s'être rétractée sur l'inspiration de la Vierge, des Apôtres et de saint Nicolas, et s'en déclara « au présent... beaucoup allégiée » (131). Moins mystique, mais plus expressive, une prévenue de Ginfosse attesta, parlant de ses confessions antérieures, « que l'on lui avait fait dire des meneries », et que « tout ce qu'elle avait [avoué] estoit bourdes et estoit par contraincte » (132). Phénomène plus étrange enfin : un certain nombre d'inculpés ne rétractèrent qu'une partie de leurs confessions et confirmèrent les autres (133), attitude que ne pouvait justifier aucun espoir d'adoucissement de la peine et qui paraît constituer ainsi un signe de sincérité.

*
**

Pour apprécier la prodigieuse force de caractère que nécessitait une telle résistance, il convient de tenir compte de l'extrême rigueur de la torture et de la violence des réactions qu'elle provoquait sur l'organisme. Les épreuves des grésillons, de l'échelle et des tortillons étaient si barbares que certains patients en sortirent les membres disloqués et « hors des lieux » (134), le bras à demi arraché (135), les mains et les pieds ensanglantés ou bles-

(127) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 3 (9 nov. 1615). — Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 2, f° 28 v°.

(128) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 10.

(129) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 9. — Bruyères, 1591; M.-et-M., B 3728, n° 2 (7 févr. 1591).

(130) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 23 v°.

(131) Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8675, n° 2, f° 14.

(132) Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 1, f°s 17 v° et 22.

(133) Blâmont, 1607; M.-et-M., B 3333, n° 5. — Saint-Dié, 1595; M.-et-M., B 8675, n° 2, f° 13.

(134) Amance, 1591; M.-et-M., B 2148, n° 22.

(135) Blâmont, 1599; M.-et-M., B 3317, n° 2, f° 38.

sés (136), le pouce en sang (137). Une femme de Saint-Dié, après avoir subi à trois reprises la question, fut trouvée morte dans sa prison, victime des « froideurs et aultres povretez qu'elle avoit endurez durant les misères de sa longue détention » (138). Si la plupart n'en vinrent pas à de telles extrémités, beaucoup tombèrent, durant la torture, dans un état de faiblesse et d'épuisement total (139), qui plus d'une fois obligea les juges à les reconforter en leur administrant du vin (140). D'autres furent prises, pendant la question, « d'une fiebvre froide dans laquelle tout [leur] corps tressaultoit et hochoit » (141) et éprouvèrent de si violents frissons qu'on dut les réchauffer près du feu (142). D'autres se pâmèrent et tombèrent en syncope (143); leur corps devint si inerte que juges et chirurgiens les soupçonnèrent parfois de simuler la mort (144). Certains, sans tomber dans un tel degré de torpeur, furent si déprimés par la torture que leur activité sensorielle en fut paralysée et qu'ils perdirent, en tout (145) ou en partie (146), la sensation de la douleur, anesthésie que nos magistrats attribuaient à l'action diabolique (147). Chez certains névrosés, l'excès de la souffrance provoqua, non la prostration, mais au contraire une agitation spasmodique et morbide : plusieurs se trouvèrent en proie, durant la torture, à des crises de convulsions et à des râles (148); la contraction nerveuse les empêchait de pleurer (149) et les rendait aphasiques (150), phénomènes attribués par les offi-

(136) Charmes, 1611; M.-et-M., B 4098, f° 34. — Châtenois, 1586; M.-et-M., B 4300, n° 2, f° 39.

(137) Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 2, f° 13.

(138) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 26.

(139) Blâmont, 1602 et 1604; M.-et-M., B 3323, n° 30, et B 3327, n° 50. — Châtenois, 1584; M.-et-M., B 4495, f° 26 v°.

(140) Raon, 1613; M.-et-M., B 8715, n° 1, f° 26 v°. — Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 16.

(141) Châtenois, 1586; M.-et-M., B 4300, n° 2, f° 35.

(142) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 1, f° 2 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1594; M.-et-M., B 8673, n° 2, f° 21.

(143) Blâmont, 1612; M.-et-M., B 3343, n° 6. — Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 1, f° 16. — Châtenois, 1586; M.-et-M., B 4300, n° 1, f° 26 v°, et n° 2, f° 31 v°. — Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 2, f° 26.

(144) Arches, 1617; M.-et-M., B 2374, n° 7, f° 1 v°. — Blâmont, 1612; M.-et-M., B 3343, n° 6. — Abbaye Moyenmoutier, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 3, f° 37 v°.

(145) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 24. — Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 2, f° 13.

(146) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 15. — Blâmont, 1612; M.-et-M., B 3343, n° 6.

(147) Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 2, f° 13.

(148) Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, n° 49.

(149) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 45.

(150) Blâmont, 1612; M.-et-M., B 3343, n° 6. — Bruyères, 1591; M.-et-M., B 3728, n° 2 (21 févr. 1591). — Moyenmoutier, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 3, f° 37 v°.

ciers de justice à la « taciturnité diabolique »; le facies de certains patients devenait grimaçant (151), leurs joues et leur gorge se tuméfiaient (152), leurs yeux, injectés de sang (153), s'enfonçaient dans leurs orbites et leur regard devenait « hideux » (154). Leurs traits se congestionnaient et prenaient une teinte écarlate (155), voire franchement noire (156). Des patientes se plaignaient d'une sensation de brûlure (157) qui les faisait mourir de chaleur (158), tandis qu'une sueur abondante ruisselait de leur corps (159).

Les réactions d'ordre psychique provoquées par la torture furent non moins violentes que celles de caractère physiologique. De nombreux patients, durant cette épreuve, jetèrent « de grans cris et pleurs avec larmes » (160) et se mirent à « braire » (161). Un inculpé de Ramonchamp, plus désespéré encore, émit le vœu de ne jamais être né et « que le Diable ait emporté l'heure et la journée que jamais il fust fait » (162); deux sorcières supplièrent au cours de la torture les échevins de les achever (163). D'autres, éperdus par l'excès de la douleur, « mal avisés » et « perplexes en [leur] entendement », prononcèrent des paroles incohérentes et se contredirent (164), ce qui valut à une prévenue de se voir soupçonner par ses juges de simuler la folie (165). L'épreuve de la question provoqua chez les tempéraments irascibles, des explosions de rage avec « juremens et grans cris » (166); certaines patientes vociférant « et tempestant si demesurement » que leur interrogatoire devenait impossible (167), d'autres « eslevant [la] voix comme en colère... », nous renvoyant, dirent les magistrats, et par-

(151) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 7, f° 2, et n° 8, f° 2 v°. — Arches, 1625; M.-et-M., B 2384, n° 11.

(152) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 8, f° 2 v°. — Raon, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 4, f° 19 v°. — Moyenmoutier, 1614; M.-et-M., B 8713, n° 2, f° 24.

(153) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 7, f° 2.

(154) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 43.

(155) Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 5, f° 13 v°.

(156) Abbaye Elival, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 5, f° 16 v°. — Abbaye Moyenmoutier, 1614; M.-et-M., B 8713, n° 2, f° 24.

(157) Raon, 1624; M.-et-M., B 8735, n° 4, f° 11.

(158) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 1, f° 2.

(159) Saint-Dié, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 17, f° 8.

(160) Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, n° 12.

(161) Expression très fréquente dans nos procès de sorcellerie.

(162) Arches, 1625; M.-et-M., B 2384, n° 11.

(163) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 8. — Blâmont, 1623; M.-et-M., B 3363, n° 3.

(164) Blâmont, 1602 et 1624; M.-et-M., B 3323, n° 49 (9 juill. 1602), et B 3363, n° 7. — Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3753, n° 8 (28 sept. 1602).

(165) Bruyères, 1619; M.-et-M., B 3801, n° 20.

(166) Amance, 1591; M.-et-M., B 2148, f° 21.

(167) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 17.

fois rebrouant fort absolument » (168). Ces mêmes souffrances suscitérent chez certaines accusées, moins combatives et plus mystiques, une sorte de passivité résignée; deux patientes affirmèrent ainsi voir dans l'acceptation de leur martyre un gage de salut éternel et proclamèrent que si elles ne vont en Paradis, « veu ce qu'elle[s] endure[nt] », il n'y aura personne qui « y sera admis » (169). D'une spiritualité plus élevée encore, un patient de Grandvillers déclara, soumis à l'épreuve des grésillons, accepter généreusement la torture « pour l'amour [du Christ] et de son saint nom puisqu'il a enduré la mort pour le genre humain » (170). Résignation mystique ou exaspération passionnée constituèrent ainsi les deux manifestations contradictoires, mais également significatives, de l'immense détresse à laquelle les affres de la torture réduisaient ceux qui y étaient appliqués. Conserver son impassibilité et son sang-froid devant de pareilles souffrances paraît incompatible avec les possibilités d'endurance de la nature humaine, et seules une hypertension émotionnelle de la volition ou une exaltation exacerbée du sentiment religieux permirent à quelques privilégiés de sortir victorieux d'une si rude épreuve. Ainsi s'explique que les femmes, moins capables d'actes de volonté libre et réfléchie, mais plus exaltées et plus impulsives que les hommes, aient supporté la torture avec un courage au moins égal, sinon supérieur, à celui déployé par les patients du sexe masculin.

(A suivre.)

Etienne DELCAMBRE.

(168) Bruyères, 1619; M.-et-M., B 3801, n° 20.

(169) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 16 (14 déc. 1615). — Amance, 1591; M.-et-M., B 2148, f° 21.

(170) Bruyères, 1625; M.-et-M., B 3813, n° 18.

LA PSYCHOLOGIE DES INculpÉS LORRAINS DE SORCELLERIE (suite).

Si l'on songe qu'un simple aveu eût suffi pour mettre un terme à de pareils tourments, on se demande quels puissants mobiles poussèrent la plupart des inculpés à opposer un commencement au moins de résistance à la tentation de plaider coupables dès les premières souffrances. Le principal dut être, sans contredit, celui sur lequel les patients se montrèrent d'ordinaire le plus discrets: de toute évidence, l'instinct de conservation fut, chez beaucoup, plus fort que l'horreur des affres de la question; si seuls, à notre connaissance, deux prétendus sorciers reconnurent s'être rétractés dans l'unique but d'éviter la mort (171), ils ne firent sans doute qu'exprimer tout haut ce que pensaient tout bas la plupart de leurs congénères obstinés dans leurs dénégations. Mais des raisons plus nobles, pensons-nous, expliquent le stoïcisme de certains silences. La réputation de démonolâtrie constituait en Lorraine au xvii^e siècle le pire des opprobres; plusieurs pièces de procédure témoignent à quel point les prévenues redoutaient le déshonneur de passer pour sorcières et d'être exécutées comme telles (172); certaines attribuèrent à ce sentiment de honte leur obstination à nier (173); rien ne permet de suspecter sur ce point leur bonne foi.

C'est qu'une telle ignominie ne ternissait pas le seul renom du condamné, mais éclaboussait toute sa lignée. Or, les affres de la torture et le spectre du bâcher n'oblitéraient d'ordinaire pas chez nos patients l'instinct paternel ou maternel; de nombreux Lorrains des deux sexes convaincus de sortilège se montrèrent hantés, au cours de leur procès, par la pensée du triste sort qui attendait leur fils après leur décès (174); d'aucuns sollicitèrent pour eux la

pitié des juges (175), et les supplièrent de ne pas les priver totalement de leur héritage (176). Une prévenue d'Autrepierre sollicita la protection de la justice contre la haine que ses propres maléfices pourraient faire rejaillir sur « son mari et son jeune enfant » (177). Plusieurs, plus angoissés encore pour l'avenir de leur descendance, se tournèrent vers l'abbé d'Étival, leur « bon seigneur », bénéficiaire, comme haut justicier, des confiscations prononcées contre les sorciers exécutés, et le supplièrent de ne pas imputer à leur progéniture leur crime, vu qu'eux-mêmes auraient à en « supporter la peine devant Dieu et le monde » (178); ils l'exhortèrent en conséquence à assister les futurs orphelins « de leurs moyens et [à leur] donner toujours bons conseils et avis de se bien gouverner » (179), lui recommandèrent leurs « pauvres enfants » (180) et l'adjurèrent de « leur servir de père en ce monde » (181). Un sorcier de Saint-Léonard, durant son procès, supplia de même « ses seigneurs [les chanoines de Saint-Dié] et ceux qui auront ses biens de confiscation d'avoir pour recommandés [les sept orphelins qu'il allait laisser en mourant et de] leur répartir pour Dieu et en aumosne quelques parties de ses biens » (182). Un prévenu d'Entre-Deux-Monts reconnut avoir d'abord nié ses sortilèges à seule fin d'échapper à la spoliation de son avoir qui dépouillerait son fils de tout son patrimoine (183). Inversement, une femme de Girovillers, s'obstinant à nier les maléfices qu'on lui imputait, fit valoir aux juges, pour justifier sa bonne foi, qu'elle n'avait aucun intérêt à dissimuler qu'elle était sorcière si vraiment elle l'était, vu qu'elle n'avait pas d'enfants (184).

Mais plus qu'au bien matériel de leurs rejetons, certains inculpés, d'esprit plus mystique, songèrent au salut de leurs âmes et recommandèrent qu'on élevât leurs enfants dans la crainte de Dieu (185), qu'on les instruisit « dans leur foi et créance » et qu'on

(175) Bruyères, 1602. M.-et-M., B 3733, n° 7 (28 sept. 1602). — Collégiale Saint-Dié, 1600 et 1618; M.-et-M., B 8684, n° 7, f° 21 v°, et B 8721, n° 1, f°s 33 v°-34.

(176) Collégiale Saint-Dié, 1595; M.-et-M., B 8675, n° 1, f° 12 v°.

(177) Blâmont, 1613; M.-et-M., B 3345, n° 3.

(178) Abbaye Étival, 1611; M.-et-M., B 8708, n° 5, f° 14.

(179) Abbaye Étival, 1611; M.-et-M., B 8708, n° 4, f° 19.

(180) Abbaye Étival, 1609, 1611 et 1614; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 19 v°, B 8707, n° 5, f° 19 v°, et B 8712, n° 1, f° 19 v°.

(181) Abbaye Étival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 19 v°.

(182) Collégiale Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 9, f° 13.

(183) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 8, f° 25.

(184) Collégiale Saint-Dié, 1594; M.-et-M., B 8673, n° 2, f° 13.

(185) Abbaye Étival, 1614; M.-et-M., B 8712, n° 1, f° 19 v°.

(171) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 24 v°. — Abbaye Moyenmoutier, 1618; M.-et-M., B 8721, n° 8, f° 34 v°.

(172) Collégiale Saint-Dié, 1593 et 1616. M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 25 v°, et B 8717, n° 6, f° 18.

(173) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3327, n° 23. — Mirecourt, 1624; M.-et-M., B 7434, n° 1, f° 13 v°, 17^e témoin.

(174) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 47.

les chatiât « comme il appartient » au cas où « ilz ne voudroient obéir » (186).

Mais ce que beaucoup de prévenus cherchèrent à sauvegarder par dessus tout, ce fut l'honneur de leur lignée, sentiment très vif à une époque où la solidarité familiale n'était pas un vain mot; leur crainte suprême fut que leurs enfants fussent, du fait de l'aveu paternel, réputés fils de sorciers (187); cette préoccupation fit, en dépit des pires tortures, hésiter plus d'un père avant de s'avouer fauteur de sortilèges (188).

*
**

Mais plus peut-être que l'instinct de conservation et les préoccupations d'ordre familial, un angoissant problème religieux retint de très nombreux inculpés de consentir, même sous l'étreinte de la question, à des aveux mensongers de sortilèges. La procédure criminelle pratiquée dans les tribunaux lorrains comportait l'injonction aux prévenus de prêter serment sur une *res sacra* de dire la vérité. Tout inculpé qui, pour échapper à la torture, se reconnaissait sorcier alors qu'il savait ne pas l'être se rendait ainsi, au moins matériellement, coupable de parjure, crime considéré par les théologiens comme une faute mortelle. Comme une telle confession entraînait nécessairement la peine capitale, ne prédestinait-elle pas le prévenu à la damnation éternelle ? Un très grand nombre d'inculpés furent hantés par un tel scrupule et justifèrent leurs dénégations obstinées (189) ou leurs rétractations (190) par la crainte de blesser leur conscience et de perdre leur âme en mourant parjures. Ce drame intérieur revêtit chez certains accusés une forme poignante; plusieurs demandèrent avec anxiété à leur confesseur (191) ou aux juges (192) si un aveu mensonger de sortilèges les exposerait à l'enfer. Une femme de Saint-Blaise, estimant que le parjure ne constituait une faute que dans la mesure où il était libre, refusa d'avouer sur-le-champ, mais se déclara prête à le faire

(186) Abbaye Etival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 19 v°.

(187) Blâmont, 1599; M.-et-M., B 3317, n° 2, f° 2, 1^{er} et 3^e témoins. — Abbaye Etival, 1600 et 1611; M.-et-M., B 8684, n° 11, f° 16, et B 8708, n° 3, f° 10.

(188) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4093, n° 1, f° 21 v°. — Mirecourt, 1624; M.-et-M., B 7134, n° 1, f° 17 v°, 20^e témoin. — Abbaye Etival, 1614; M.-et-M., B 8712, n° 1, f° 19 v°.

(189) Collégiale Saint-Dié, 1591; M.-et-M., B 8673, n° 2, f° 11. — Bruyères, 1615 et 1619; M.-et-M., B 3789, n° 10, B 3792, n° 15, et B 3801, n° 15.

(190) Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, n° 45. — Rosières, 1603; M.-et-M., B 8535, n° 4, f° 19 v°. — Raon, 1610; M.-et-M., B 8704, n° 1, f° 22 v°.

(191) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3327, n° 23.

(192) Collégiale Saint-Dié, 1601; M.-et-M., B 8689, n° 1, f° 15 v°.

dès qu'on la soumettrait à la torture (193); d'autres, troublées d'avoir faibli durant cette épreuve, sollicitèrent le ministère d'un prêtre pour se confesser (194). Une prévenue de Leintrey, tentée un instant de céder pour échapper à la torture, s'enquit auprès de la femme du sergent qui lui portait sa nourriture en prison « si une âme damnée enduroit moult de maux » (195). Un inculpé de Brehimont estima que, damné pour damné, autant valait l'être pour le péché de suicide que pour celui de faux serment extorqué par les affres de la question et exprima aux magistrats son regret de n'avoir pu réussir à mettre fin à ses jours (196). Une femme de Saint-Dié, en vue de se couvrir, alla plus loin et demanda aux juges de prendre « le pesché pour elle si elle dit et révèle quelque chose qui ne soit à dire »; ce qui surprend davantage, c'est que, convaincus que soumise à la question une innocente du crime de sorcellerie triompherait avec l'aide de Dieu de cette épreuve, ils consentirent à assumer cette responsabilité et lui promirent de se « charger du péchié qu'elle fera en nous manifestant ses maléfices » (197). On aurait tort, à notre avis, de prendre pour du cabotinage de pareils scrupules; animés d'une foi ardente et hantés par la pensée de l'au-delà, un grand nombre de nos ancêtres redoutaient l'enfer beaucoup plus que la mort et que les pires souffrances de ce monde.

*
**

Beaucoup de prévenus cherchèrent, par un artifice, à concilier leur souci d'éviter la torture avec celui d'échapper à la peine de mort ou à la damnation éternelle. Sans parler des inculpés qui essayèrent de se mettre hors de cause en s'évadant, plusieurs femmes, tout en s'avouant coupables de sortilèges, prièrent les juges « d'avoir pitié et compassion d'elles » (198) ou les supplièrent d'intervenir auprès du seigneur haut-justicier en vue de solliciter en leur faveur l'indulgence et le pardon (199). Plus habiles casuistes furent ceux qui, pour mettre un terme à l'épreuve de la question sans commettre le péché de faux-serment, se reconnurent mensou-

(193) Abbaye Moyennoutier, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 5, f° 10.

(194) Bruyères, 1613; M.-et-M., B 3789, n° 16 (14 déc. 1613). — Charmes, 1607; M.-et-M., B 4093, n° 1, f° 26.

(195) Blâmont, 1612; M.-et-M., B 3343, n° 6.

(196) Abbaye Etival, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 11, f° 15.

(197) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 16 v°.

(198) Amance, 1615; M.-et-M., B 2197, f° 7 v°.

(199) Abbaye Etival, 1599; M.-et-M., B 8684, n° 2, f° 16 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 8, f° 10 v°.

gèrement sorciers, mais en prenant soin d'annuler la portée morale d'une telle confession par des réserves qui la contredisaient; d'aucuns, tout en s'avouant tels, déclarèrent ne le faire que par force⁽²⁰⁰⁾, affirmèrent parler contre la vérité⁽²⁰¹⁾, ou, ce qui revenait au même, se plaignirent que leurs enfants auraient après leur mort la réputation imméritée de fils de sorcière⁽²⁰²⁾. Une femme de Ginfosse, consentant, sous la menace de la torture, à avouer ses prétendus maléfices, déclara cyniquement que, contrainte de « dire des bourdes », elle préférerait le faire sur son banc « qu'à ladiete question, et qu'elle vouloit bien qu'on tienne pour bon ce qu'elle avoit dit »⁽²⁰³⁾. Plusieurs acceptèrent, pour échapper à cette épreuve, de renoncer au Diable, ce qui constituait de leur part un aveu implicite de démonolâtrie, mais contestèrent en même temps avoir jamais eu aucun rapport avec lui⁽²⁰⁴⁾.

D'aucuns, pour s'épargner d'intolérables souffrances sans blesser leur conscience, recoururent à un autre expédient : ils protestèrent hautement de leur innocence, mais prièrent les juges de les traiter néanmoins en sorciers et leur déclarèrent accepter une mort imméritée⁽²⁰⁵⁾, en vue de mettre un terme à la torture⁽²⁰⁶⁾ et à leur détention⁽²⁰⁷⁾ ou d'éviter de se parjurer par un aveu mensonger⁽²⁰⁸⁾.

D'autres enfin, pour se soustraire au risque de violer leur engagement, formulé sur l'Évangile, de dire la vérité, refusèrent obstinément et jusqu'à quatre reprises de le prendre⁽²⁰⁹⁾, malgré la menace de la question⁽²¹⁰⁾ et la condamnation à une amende pouvant atteindre 30 francs⁽²¹¹⁾. Une prévenue de Saint-Blaise consentit seulement à prêter « serment... qu'elle [était] femme de bien, mais... n'en [voulut] point faire pour dire aultre chose »⁽²¹²⁾, de crainte de se parjurer.

(200) Collégiale Saint-Dié, 1616; M.-et-M., B 8717, n° 3, f°s 18 v°-19.

(201) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3755, n° 8 (19 sept. 1602).

(202) Bruyères, 1613; M.-et-M., B 3789, n° 17 (18 janv. 1613).

(203) Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 4, f° 21 v°.

(204) Collégiale Saint-Dié, 1597 et 1603; M.-et-M., B 8680, n° 6, f° 49, et n° 8, f° 43, et B 8691, n° 13, f° 42 v°.

(205) Lunéville, 1624; M.-et-M., B 6760, f° 45.

(206) 1394; Duhamel, *Documents rares et inédits de l'histoire des Vosges*, t. I, p. 129. — Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 17.

(207) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 19.

(208) Abbaye Etival, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 11, f° 13.

(209) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 45. — Saint-Dié, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 4, f° 25 v°.

(210) Saint-Dié, *id.*, f°s 25 v° à 26 v°.

(211) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 45. — Saint-Dié, *id.*, f° 27 v°.

(212) Abbaye Moyenmoutier, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 11, f° 42.

Quelques inculpés enfin, soucieux d'échapper non seulement à la torture, mais au supplice du feu qui frappait les démonolâtres, s'ingénierent à se faire condamner à des peines plus douces, en avouant d'autres crimes au lieu de celui de sorcellerie qu'on leur imputait. C'est ainsi qu'un habitant du Chesnois-de-Sauley, accusé à la fois de sortilège et de bestialité, reconnu avec empressement le dernier crime, mais refusa de s'expliquer sur le premier, disant en avoir fait assez pour mourir⁽²¹³⁾; c'est que le second grief justifiait la potence, mais non le bûcher comme celui de sorcellerie. Un prévenu de Domjevin, poursuivi seulement pour maléfices, alla plus loin; il commit sur lui-même, en présence des juges de Blâmont, des actes obscènes et contre nature, prétendant avoir pratiqué fréquemment ce genre de vice au temps de sa jeunesse, et s'en recommanda pour tenter de se faire infliger, pour cette perversion sexuelle, une peine moins rude que le bûcher, alléguant que « le vilain et detestable signe et demonstration qu'il nous avoit fait... estoit suffisant pour le chastier » sans que fût retenu le crime de démonolâtrie⁽²¹⁴⁾; la masturbation pratiquée devant témoins était en effet punie, dans le droit criminel lorrain, par la peine de bannissement, non par celle du feu⁽²¹⁵⁾. Tous les artifices furent ainsi mis en œuvre par nos prétendus sorciers pour adoucir l'horreur des supplices que leur eût valu une condamnation formelle pour sortilège et en même temps pour mettre un terme à la torture sans compromettre, par un parjure explicite, le salut de leur âme.

*
**

Mais, non contents d'arracher, par l'épreuve de la question, aux prévenus de sorcellerie l'aveu de leurs propres maléfices, nos juges s'efforcèrent de les contraindre, par la torture, à livrer les noms de leurs complices du sabbat. Sur ce point aussi, les réactions des inculpés varièrent suivant leur tempérament. D'aucuns surent garder, en dépit des pires souffrances, un silence héroïque et eurent la force de volonté de ne compromettre personne. Nombreux furent les prévenus qui, au début au moins de la question, s'obstinèrent à prétendre n'avoir pu reconnaître aucun complice aux réunions sabbatiques⁽²¹⁶⁾; ils alléguèrent souvent, pour justi-

(213) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 53.

(214) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 8 et n° 10.

(215) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 183.

(216) Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 10. — Abbaye Moyenmoutier, 1618;

fier leur dire, que les participants des assemblées sataniques avaient le visage trop bien masqué pour être identifiables (217). Plus courageuse, une femme de Bruyères avoua avoir reconnu une complice au sabbat, mais refusa de la nommer (218). Une tactique fréquente chez les inculpés pour donner un semblant de satisfaction à leurs juges sans compromettre leur prochain consista à limiter leurs dénonciations à des affidés de Satan déjà morts ou exécutés (219). Lors même qu'ils s'étaient laissé aller à mettre en cause des sorciers encore en vie, de nombreux prévenus eurent la force de caractère de rétracter leurs accusations et d'avouer avoir menti, ce qui les exposait, s'ils le faisaient avant le prononcé de la sentence, à se voir réappliquer à la question. Aussi certaines, plus habiles, ne renièrent-elles leurs dénonciations calomnieuses que sur le lieu de leur supplice, déjà attachées au poteau et sur le point d'expirer (220). Ces excuses revêtirent parfois une forme pathétique; plusieurs prévenus se jetèrent « à deux genoux » aux pieds des victimes de leur délation (221) et leur « crièrent merci » (222) ainsi qu'« à Dieu et à Justice » (223) pour les avoir chargées à tort. Plus qu'un sentiment désintéressé d'équité, des scrupules d'ordre religieux semblent avoir inspiré ces gestes de repentir; deux inculpées ne consentirent ainsi à renier leurs inculpations mensongères qu'à la suite d'un entretien avec leur confesseur (224). Les juges avaient du reste soin de rappeler aux patients que toute dénonciation calomnieuse, aggravée, dans l'espèce, du crime de parjure, constituait une faute grave qui vouait leurs auteurs à la damnation éternelle.

Mais la plupart des inculpés ne firent pas preuve des mêmes scrupules et n'hésitèrent pas à dénoncer autrui. D'aucuns le firent, il faut le reconnaître, avec une certaine réserve, confessèrent avoir

(217) Amance, 1625; M.-et-M., B 2214, n° 1, f° 11 v°. — Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3323, n° 32.

(218) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 17 (31 déc. 1615).

(219) Abbaye Elival, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 11, f° 18. — Raon, 1610; M.-et-M., B 8704, n° 1, f° 26 v°. — Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3323, n° 32.

(220) Bruyères, 1601; M.-et-M., B 3733, n° 1, f° 14 v°. — Dieuze, 1594; M.-et-M., B 5312, n° 1, f° 15. — Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 2, f° 24 v°. — Blâmont, 1621; M.-et-M., B 3358, n° 31.

(221) Blâmont, 1613; M.-et-M., B 3343, n° 3 (4 sept. 1613).

(222) Blâmont, *id.* — Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3753, n° 8 (28 sept. 1602). — Charmes, 1607; M.-et-M., B 4093, n° 1, f° 28 v°. — Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 2, f° 24 v°.

(223) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3635, n° 8 (28 sept. 1602).

(224) Bruyères, 1601; M.-et-M., B 3753, n° 1, f° 14 v°. — Neufchâteau, 1609; M.-et-M., B 4360, f° 23.

seulement soupçonné (225) ou appris par ouï-dire (226) la culpabilité des victimes de leur délation, n'être pas sûrs de leur identité (227) ou ne les connaître que de vue (228); on disait tant de « bourdes au sabbat » (229) et on y était si bien masqué (230) et si habilement déguisé (231) ! Comment reconnaître avec certitude des participants qui, parfois, n'étaient identifiables que par leurs chausses (232) ? D'autres, plus explicites sur la présence de leurs congénères au sabbat, affirmèrent ne les y avoir vu commettre aucun mal (233). Certains prévenus enfin, après avoir mis en cause plusieurs de leurs prétendus complices, se ravisèrent et en disculpèrent quelques-uns, mais maintinrent leurs accusations contre d'autres (234).

Ces attitudes intermédiaires entre le mutisme systématique et la délation généralisée sembleraient, à première vue, constituer un argument en faveur de la bonne foi de ceux qui les adoptaient, soucieux de limiter leurs dénonciations à ceux-là seuls qu'ils estimaient réellement coupables. Mais un mobile moins désintéressé pouvait expliquer cette relative circonspection; des inculpés attribuèrent ultérieurement leur hésitation à mettre formellement en cause certains de leurs complices à la crainte que ceux-ci ne se vengeassent sur leur famille (235) ou sur leurs enfants (236).

De nombreuses prévenues, hélas ! loin d'opposer à la pression des juges pour les faire parler la moindre résistance, dénoncèrent de prétendues complices avec une complaisance, souvent même avec un zèle, qui font frémir quand on songe aux conséquences tragiques de pareilles intempérances de langage. Plusieurs inculpés, non contents de compromettre une ou deux personnes, ce qui eût suffi, semble-t-il, à les soustraire à la torture, citent huit (237), dix (238), seize (239), voire jusqu'à dix-neuf noms (240) de sorciers

(225) Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, n° 22 *bis*.

(226) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 8, f° 5.

(227) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 34 (3 mai 1604). — Bruyères, 1620; M.-et-M., B 3804, n° 4 (7 déc. 1620).

(228) Collégiale Saint-Dié, 1610; M.-et-M., B 8707, n° 1, f° 1.

(229) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 19, f° 4.

(230) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 34 (3 mai 1604).

(231) Duhamel, *op. cit.*, t. I, p. 154.

(232) Amance, 1625; M.-et-M., B 2211, n° 1, f° 11 v°.

(233) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 4, f° 1.

(234) Dieuze, 1594; M.-et-M., B 5312, n° 1, f° 15. — Abbaye Elival, 1600; M.-et-M., B 8684, n° 4, f° 17; etc.

(235) Abbaye Moyennoutier, 1603; M.-et-M., B 8691, n° 14, f° 21.

(236) Bruyères, 1620; M.-et-M., B 3804, n° 4 (7 déc. 1620).

(237) Arches, 1617; M.-et-M., B 2574, n° 7.

(238) Charmes, 1624; M.-et-M., B 4126, f° 12 v°.

(239) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3753, n° 12.

(240) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 5, f° 26.

ou sorcières qu'ils prétendent avoir aperçus au sabbat. De nombreuses condamnées à mort, confrontées avec les victimes de leurs délations sur le lieu de leur supplice, persistent dans leurs accusations alors qu'attachées au poteau (241), la corde autour du cou pour leur strangulation (242) et le bûcher déjà allumé (243), elles s'apprêtaient à mourir. Pour renforcer la portée de leur témoignage à charge, d'aucuns affirmèrent hautement que, sur le point de comparaître devant le Souverain Juge, ils n'oseraient pas compromettre leur salut éternel par des accusations calomnieuses, et qu'ainsi ils méritaient toute créance (244). Le tribunal ou le lieu du supplice sont plus d'une fois le théâtre de scènes atroces; mis en cause par des sorcières déjà condamnées, des hommes ou des femmes se jettent à leurs genoux (245), en larmes (246), les mains jointes (247), les supplient « de mieux penser à [leur] conscience » (248) ou prient Dieu de donner à leur délatrice la grâce de dire la vérité (249); loin de se laisser fléchir par de pareilles objurgations, les condamnées, s'endureissant dans leur attitude, « tourn[ent] la teste de l'autre costé sans » daigner répondre (250) ou déclarent ne pas vouloir se damner par une rétractation de complaisance (251). Admonestées de ne pas mettre en cause des innocents, sous peine de perte de leur âme, plusieurs suppliciées « étant audit poteau par devant beaucoup de peuple », n'en persistent pas moins jusqu'au dernier moment à charger leurs prétendus complices et meurent dans ces sinistres dispositions (252). Une d'elles, sur le point de périr, accuse, « les mains jointes » et avec tous les signes d'une piété profonde, deux coparticipantes du sabbat; comme on confrontait avec elle, au pied du bûcher, une

(241) Amance, 1618; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 13 v°. — Blâmont, 1602; M.-et-M., B 3323, nos 14 et 24.

(242) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3323, n° 9, et B 3327, n° 3. — Prény, 1597; M.-et-M., B 8273, n° 2, f° 1 v°.

(243) Châtenois, 1584; M.-et-M., B 4495, f° 20 v°.

(244) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 23 v°. — Blâmont, 1614; M.-et-M., B 3347, n° 2 (15 mai 1614). — Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 10, f° 1 v°.

(245) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 24. — Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 10. — Raon, 1624; M.-et-M., B 8735, n° 2, f° 4.

(246) Raon, 1624; M.-et-M., B 8735, n° 2, f° 4.

(247) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 24.

(248) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 10.

(249) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 24.

(250) Mirecourt, 1619; M.-et-M., B 7122, f° 21.

(251) Amance, 1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 24.

(252) Amance, 1618-1616; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 13 v° et 23 v°. — Prény, 1597; M.-et-M., B 8273, n° 2, f° 1.

de ces malheureuses, elle la dévisage et affirme parfaitement la reconnaître (253).

Circonstance plus tragique encore : les victimes de ces dénonciations homicides ne sont pas toujours des étrangers; de très nombreux prévenus de sorcellerie mettent en cause leurs parents les plus proches, foulant aux pieds tous sentiments familiaux. Si les délations de frères ou sœurs (254), d'oncles ou de tantes (255), de beaux-frères ou de belles-sœurs (256) furent relativement rares, les cas furent plus nombreux où, contraints de s'avouer sorciers, les maris dénoncèrent leur femme (257), les épouses leur conjoint (258) et les belles-mères leur bru (259) et où les enfants accusèrent leur père ou leur mère de les avoir menés au sabbat (260). On vit, par un geste plus antinaturel encore, des parents poursuivis pour sortilège, charger du même crime leurs fils ou leurs filles, et tenter de les entraîner avec eux dans la mort (261). Les plus redoutables furent, dans ce domaine, les impubères; par une véritable frénésie de délations, une jeune sorcière de Brouaumont, âgée de 9 ans, alla jusqu'à mettre en cause tous les membres de sa famille, père, mère, aïeuls, oncles et tantes (262), amena son père à confirmer ses dires (263) et fit envoyer au bûcher tous ses parents. Une adulte suivit son exemple et, parmi ses dix-neuf prétendus complices du sabbat, cita son mari, sa fille et sa sœur (264).

Ces effroyables témoignages à charge donnèrent lieu, dans plus d'un cas, à d'horribles drames de famille; une déséquilibrée

(253) Amance, 1615; M.-et-M., B 2199, n° 2, f° 13.

(254) Arches, 1617; M.-et-M., B 2374, n° 7. — Collégiale Saint-Dié, 1597 et 1628; M.-et-M., B 8680, n° 3, f° 15, et B 8741, f° 19.

(255) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 1, f° 5 v°, n° 4, f° 1, et n° 9.

(256) Collégiale Saint-Dié, 1595; M.-et-M., B 8675, n° 1, f° 14, et n° 2, f° 10 v°.

(257) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 59. — Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 24 (6 sept. 1624). — Collégiale Saint-Dié, 1594; M.-et-M., B 8673, n° 2, f° 18 v°; etc.

(258) Blâmont, 1621; M.-et-M., B 3358, n° 17. — Bruyères, 1615 et 1616; M.-et-M., B 3789, n° 10, et B 3792, n° 1. — Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 5, f° 23; etc.

(259) Bruyères, 1602 et 1619; M.-et-M., B 3755, n° 4 (5 juill. 1602), et B 3801, n° 12.

(260) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 19, f° 2 v°. — Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3755, n° 8 (12 sept. 1602). — Neufchâteau, 1611; M.-et-M., B 4576, f° 24 v°; etc.

(261) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 34. — Bruyères, 1619; M.-et-M., B 3801, n° 12. — Collégiale Saint-Dié, 1597 et 1601; M.-et-M., B 8680, n° 5, f° 23 v°, et B 8699, n° 1, f° 1.

(262) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3755, n° 1 (8 juin 1602).

(263) *Id.*, n° 8 (12 sept. 1602).

(264) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 5, f° 26.

d'Aydoilles, qui tint au moment d'être exécutée des propos incohérents prouvant qu'elle était folle, pressa ainsi devant les juges sa fille de s'avouer sorcière comme elle et de partager son sort: celle-ci eut beau, « en pleurant et larmoyant demesurement », tenter de se justifier et « crier en disant plusieurs fois : « quelle mère » ! la femme persista dans ses allégations : « désirant, répliqua-t-elle, gagner le Paradis », elle voulait procurer « pareil bien » à ses filles en les induisant à se reconnaître ses complices, et mourut sur cette déclaration⁽²⁶⁵⁾. Dans le même ordre d'idées, une habitante de Neufchâteau, accusée de sortilège par sa mère et confrontée avec elle, alléguait pour sa défense que celle-ci « n'avoit plus d'esprit, ni d'entendement, ains l'avoit perdu »; l'autre répliqua « que non et qu'elle l'avoit aussi bon que jamais et qu'il falloir dire la vérité », et ce témoignage donné par une aliénée de son propre équilibre mental suffit pour faire soumettre sa fille à la question ordinaire et extraordinaire⁽²⁶⁶⁾. Même drame familial de la folie à Mandray où une prisonnière, après avoir dénoncé son fils qui persistait à nier, lui tendit les bras en pleurant et lui dit qu'elle prenait sur elle tous les maléfices et sortilèges qu'il avait commis parce qu'elle en était responsable; comme il refusait toujours d'avouer, elle le supplia « à jointes mains de confesser la vérité à la justice comme elle a fait, que autrement elle se dampnera » pour être « bien cause de son malheur, maudissant le père d'elle qui l'a engendrée »⁽²⁶⁷⁾; pressé par sa mère, le prévenu finit par tout avouer⁽²⁶⁸⁾. Attitude analogue de la part d'une prisonnière de Sauley-sur-Meurthe qui, après avoir reconnu avoir conduit sa fille au sabbat et l'y avoir fait renoncer à Dieu, la plaignit, ainsi que « son povere marit » qu'elle avait aussi accusé, pour la situation critique dans laquelle elle les réduisait, mais ne s'en déclara pas moins décidée à les adjurer de « librement confesser leurs sortilèges et maléfices ainsi qu'elle a fait, pour saulver leurs poveres âmes »⁽²⁶⁹⁾. De semblables dénonciations donnent parfois lieu à des scènes conjugales d'une rare violence : un habitant de Mazerulles convaincu de sorcellerie met ainsi en cause sa femme qu'il prétend « plus mauvaïse que lui »⁽²⁷⁰⁾; elle riposte en le traitant d'ivrogne⁽²⁷¹⁾ et en

(265) Bruyères, 1619; M.-et-M., B. 3801, n° 12.

(266) Neufchâteau, 1598; M.-et-M., B. 4335, n° 2, f° 7 v°.

(267) Collégiale Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B. 8680, n° 3, f°s 5 v° et 6.

(268) *Id.*

(269) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B. 8680, n° 3, f°s 23 v° et 25 v°.

(270) Amance, 1591; M.-et-M., B. 2148, f° 23 v°.

(271) *Id.*, f° 24 v°.

« se levant plusieurs fois pour se dresser par force contre » lui⁽²⁷²⁾; elle finit par confesser les sortilèges qu'il lui imputait, mais non sans affirmer qu'il en était « la première cause »⁽²⁷³⁾. Furieux, le mari refuse de disculper sa conjointe qui dans l'intervalle s'était rétractée, mais, pour simuler un amour conjugal sincère, il ajoute hypocritement que « s'il n'eust crainte de blesser sa conscience, il l'eust volontiers deschargée »; il ne l'incriminait du reste que dans son intérêt, tâchant de faire le salut de sa femme « aussi bien que le sien propre »⁽²⁷⁴⁾. Contrainte de réitérer ses confessions, elle ne consent à le faire qu'en proclamant que son mari était seul « cause de tout leur mal et pouvreté »⁽²⁷⁵⁾: il avait en effet commis ses maléfices sans sa participation directe, et elle s'était bornée à y acquiescer⁽²⁷⁶⁾. Une épouse de Sauley-sur-Meurthe inculpée de sortilège adopte une attitude non moins inexorable; en vain, son mari qu'elle a dénoncé se « prosterne à genoux devant » elle et la prie, « pour l'honneur de Dieu, qu'elle ne dampne pas son âme » en l'accusant à tort d'être sorcier; elle maintient implacablement ses charges contre lui et l'amène ainsi à avouer⁽²⁷⁷⁾. Des scènes non moins pénibles éclatent parfois, à cette occasion, entre parents et enfants : une habitante de Sarupt, mise en cause par son fils âgé de 6 ans qui l'accusait de l'avoir mené au sabbat, s'emporta contre lui et le traita de « méchant coquin »; l'enfant, intimidé par cette bourrade se mit à pleurer, mais n'en persista pas moins dans son témoignage accablant contre sa mère⁽²⁷⁸⁾.

Restent à déterminer enfin les mobiles complexes et multiples qui ont incité les prévenus à cette frénésie de délations.

De toute évidence, certaines hallucinées ont cru de très bonne foi avoir participé au sabbat, seules ou en famille, et y avoir reconnu des gens de leur entourage; elles estimèrent de leur devoir de les dénoncer « pour deschargier [leur] conscience afin que Dieu ait pitié d'elle[s] »⁽²⁷⁹⁾ et pour « gagner le Paradis »⁽²⁸⁰⁾. Les confesseurs, à en croire Delrio⁽²⁸¹⁾, n'obligeaient-ils pas sous peine de péché grave leurs pénitents à révéler à la justice les noms des

(272) *Id.*, f° 25.

(273) *Id.*

(274) *Id.*, f° 28.

(275) *Id.*, f° 28 v°.

(276) *Id.*, f° 28 v°.

(277) Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B. 8680, n° 6, f° 1 v°.

(278) Collégiale Saint-Dié, 1600; M.-et-M., B. 8684, n° 8, f° 14.

(279) Charmes, 1596; M.-et-M., B. 4077, n° 1, f° 7 v°.

(280) Bruyères, 1615; M.-et-M., B. 3789, n° 20.

(281) Delrio (Martin), *Les controverses et recherches magiques* (Trad. André du Chesne, Paris, Chaudière, 1611, in-8°), p. 732.

sorciers qu'ils pouvaient connaître ? Chez nous, les échevins de Blâmont observèrent de même à une prévenue de Reillon « qu'elle estoit obligée pour complaire à Dieu de déclarer avec vérité » tous ses complices, « voire quant ce seroient ses enfans propres ou prochains parens, affin d'estre cause de leur salut et se reconcilier avec Lui » (282). Incitées par de telles admonestations, plus d'une inculpée crurent, en se comportant de la sorte, accomplir à l'égard de leurs victimes, un acte de charité chrétienne et contribuer, en les amenant à l'aveu et au regret de leurs sortilèges, à leur salut éternel. Une sorcière de Brouvelieures ne déclara-t-elle pas, avant d'expirer sur le bûcher, que c'était « touchée... d'une inspiration du Saint Esprit » qu'elle avait affirmé que son mari était suppôt de Satan comme elle, dans son « désir extrême qu'il en fist aultant pour sauver son âme » (283) ? Mais un tel mobile de délation fut-il toujours sincère ? Nous n'oserions l'affirmer. Néanmoins, l'instinct maternel est si vivace au cœur humain que nous avons peine à croire que plusieurs femmes aient pu être assez dénaturées pour accuser leur fille de participation à leurs maléfices, par pure méchanceté et à seule fin de la vouer à une mort imméritée. Il y a du reste des accents de sincérité qui ne trompent pas. Un inculpé de La Bolle convaincu de sorcellerie adjura ainsi, « les mains jointes » et « prosterné à deus genoulx », son prétendu complice de confesser ses sortilèges et « retourner à Dieu », l'exhortant à « l'imiter en cela et gagner Paradis avec lui », si bien que l'autre, se laissant persuader, avoua (284). Deux autres sorcières adoptèrent, en termes non moins suppliants, une attitude quasi identique pour convaincre leurs congénères de confesser comme elles leurs maléfices afin qu'elles s'en aillent « mourir en compaignie » (285). Il faudrait supposer chez certains condamnés à mort une dose surprenante de duplicité et d'hypocrisie pour ne voir dans de si pathétiques objurgations que simagrées sinistres.

Mais les hallucinées et les visionnaires ne constituèrent pas, il faut le reconnaître, la majorité des prévenus de sorcellerie, et la plupart des inculpés, en accusant de prétendus complices du sabbat, eurent la conscience très nette qu'ils mentaient. Quels motifs les poussèrent à ces calomnies homicides ? Les mêmes, pour une large part, que ceux qui les avaient induits à s'avouer

(282) Blâmont, 1604; M.-et-M., B 3327, n° 34.

(283) Bruyères, 1616; M.-et-M., B 3792, n° 3.

(284) Collégiale Saint-Dié, 1611; M.-et-M., B 3708, n° 2, f°s 18 v° et 19.

(285) Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8707, n° 9, f° 1 v°, et B 8708, n° 3, f° 9 v°.

coupables de sortilèges; la peur (286) ou la contrainte de la torture (287) expliquent, sans pour autant toujours entièrement les justifier, un très grand nombre de ces délations criminelles, comme certains prévenus le reconnurent eux-mêmes ultérieurement; le spectre de pareils tourments peut faire perdre le contrôle de soi-même aux âmes les mieux trempées : maints inculpés, sans avouer lors de leur rétractation avoir calomnié autrui de propos délibéré pour échapper à la souffrance, confessèrent avoir fait preuve d'une certaine légèreté, et mis en cause une partie au moins des victimes de leurs dénonciations sans être convaincus de leur culpabilité (288) ou à seule fin d'en finir au plus vite (289). Des expériences encore récentes laissent deviner ce que dissimulaient de tels euphémismes: torturés ou même menacés de l'être, bien des prévenus, nul ne l'ignore, racontent n'importe quoi sans même savoir exactement ce qu'ils disent. La mise provisoire en cause de prétendus complices constitua parfois un innocent et habile stratagème permettant, sans nuire à autrui, de mettre un terme à la torture; une inculpée de Saint-Dié, étirée pour la troisième fois sur l'échelle, se déclara ainsi décidée, si on la contraignait de charger de soi-disant participants du sabbat, à le faire, mais à les disculper au moment de mourir (290).

Mais l'hallucination et la peur de la torture n'expliquent pas toutes les charges mensongères que firent peser sur autrui, avec une insistance parfois franchement hostile, de trop nombreux prévenus lorrains de sorcellerie. Si aucun individu, si intègre pût-il être, n'était au xvii^e siècle à l'abri de poursuites pour sortilège, l'absence de sens moral constituait dans ce domaine un préjugé défavorable, et un assez grand nombre de prévenus de ce crime furent des gens de réputation décriée et peu recommandables : voleurs (291), escrocs (292), paillards (293), incestueux (294), pervers

(286) Blâmont, 1602 et 1604; M.-et-M., B 3323, n° 31, et B 3327, n° 47 (1^{er} mai 1604).

(287) Neufchâteau, 1609; M.-et-M., B 4369, f° 21 v°. — Charmes, 1607; M.-et-M., B 4094, f° 35.

(288) Amance, 1615; M.-et-M., B 2197, f° 4. — Blâmont, 1615; B 3323, n° 31. — Abbaye Etival, 1611; M.-et-M., B 8708, n° 4, f° 19.

(289) Charmes, 1596; M.-et-M., B 4077; n° 1, f° 8.

(290) Collégiale Saint-Dié, 1593; M.-et-M., B 8669, n° 3, f° 20.

(291) Collégiale Saint-Dié, 1610; M.-et-M., B 8707, n° 3, f° 4. — Raon, 1619; M.-et-M., B 8724, n° 2, f° 11.

(292) Bruyères, 1601; M.-et-M., B 3753, n° 2, 8^e témoin. — Nancy, 1591; M.-et-M., B 7304, f° 6 v°, 11^e témoin.

(293) Dieuze, 1594; M.-et-M., B 3312, n° 3, 8^e témoin. — Prény, 1599; M.-et-M., B 8281, n° 1, f° 7.

(294) Amance, 1615; M.-et-M., B 2197, f° 2. — Saint-Dié, 1596; M.-et-M., B 8677, n° 2, f° 21.

sexuels (295), violateurs (296), proxénètes (297), individus sans pratique religieuse (298) et blasphémateurs (299), empoisonneurs (300), et surtout personnes querelleuses et acariâtres (301) et « enclines à une extrême colère » (302), fournirent à la gent réputée sorcière un appréciable contingent. Chez ces prévenus d'honorabilité suspecte, la soif de vengeance fut souvent plus forte que la crainte de l'enfer, et plus d'un d'entre eux n'hésitèrent pas, même au moment de mourir, de tenter de perdre leurs ennemis par des calomnies. Quelques-uns ne le firent qu'à « la suasion » de tiers (303), mais la plupart n'eurent pas besoin, pour commettre cette infamie criminelle, de subir les impulsions de l'extérieur.

Il est en effet avéré que la haine joua dans les cascades de délations qui caractérisèrent certains procès lorrains de sorcellerie un rôle considérable. De nombreux prévenus, désavouant leurs premières accusations, reconnurent les avoir formulées « méchamment et faussement » (304), « par envie et courroux » (305), « par haine et vindication » (306). Dans plus d'un cas, un tel sentiment s'explique : bien des prisonniers poursuivis pour sortilèges dénoncèrent pour leurs complices non des individus quelconques, mais ceux qui, trop souvent de mauvaise foi et à seule fin de les perdre, les avaient traités de sorciers (307), traduits comme tels devant la justice (308) ou joué le rôle de témoins à charge (309); beaucoup reconnurent, en se rétractant, avoir fait un tel choix de propos délibéré. Les victimes de ces manœuvres ne s'y trompèrent pas :

(295) Collégiale Saint-Dié, 1600 et 1610; M.-et-M., B 8684, n° 9, 4^e témoin, et f° 6 v°, 8^e témoin, et B 8707, n° 3, f° 18 v°.

(296) Châteinois, 1581; M.-et-M., B 4488, f° 1. — Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3792, n° 10, 12^e témoin.

(297) Nancy, 1615; M.-et-M., B 7376, f° 5 v°, 2^e témoin.

(298) Collégiale Saint-Dié, 1609; M.-et-M., B 8702, n° 1, f° 1.

(299) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4094, f° 4 v°, 5^e témoin. — Bruyères, 1620; M.-et-M., B 3804, n° 2, 1^{er} témoin.

(300) Châteinois, 1581 et 1586; M.-et-M., B 4488, f° 8, et B 4500, n° 2, f° 18 v°.

(301) Charmes, 1624; M.-et-M., B 4126, f° 32, 19^e témoin. — Amance, 1613; M.-et-M., B 2199, n° 3, f° 5, 8^e témoin.

(302) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 14.

(303) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 2 et n° 7.

(304) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 1, f° 6 v°.

(305) Bruyères, 1601; M.-et-M., B 3753, n° 1, f° 44 v°.

(306) Collégiale Saint-Dié, 1597 et 1600; M.-et-M., B 8680, n° 8, f° 19, et B 8684, n° 9, f° 16. — Blâmont, 1624; M.-et-M., B 3365, n° 17 (30 mai 1624).

(307) Blâmont, 1613; M.-et-M., B 3345, n° 5.

(308) Saint-Dié, 1609; Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 50. — Collégiale Saint-Dié, 1597; M.-et-M., B 8680, n° 5, f° 28 v°.

(309) Collégiale Saint-Dié, 1602; Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 44. — Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, nos 10 et 22. — Saint-Nicolas, 1609; M.-et-M., B 8979, n° 4, f° 32 v°; etc.

une inculpée de Domjevin accusa un sorcier déjà exécuté de l'avoir mise en cause en haine de ce qu'elle avait déposé contre lui (310). Deux autres prévenus traitèrent leurs délatrices de « p... » (311). Peut-être en se vengeant ainsi de leurs diffamateurs, les justiciables poursuivis espéraient-ils les amener à résipiscence et les contraindre à désavouer leur témoignage à charge; placés dans un cas de légitime défense, ils se seraient contentés, en un mot, de retourner contre leurs ennemis les armes empoisonnées dirigées contre eux. Peut-on les en blâmer? La généralisation d'une telle pratique eût présenté au moins l'avantage de rendre les faux témoins de sortilèges moins hardis et moins sûrs de l'impunité. Un inculpé de Lamarche, en Barrois, poursuivi pour sorcellerie, se révéla plus habile encore et eut une idée géniale : sur le point d'être condamné, il se mit à accuser, non ceux qui l'avaient dénoncé, mais tous les juges depuis le procureur général du Bassigny jusqu'au greffier. « Le cas parut si embarrassant, déclare Dumont qui relate le fait, que l'on fut à deux reprises à Langres avec ordre d'en conférer avec les plus fameux avocats de cette ville » (312). Il est regrettable que les prétendus sorciers, lotharingiens n'aient, du moins à notre connaissance, jamais songé à recourir à un tel stratagème; les bûchers se fussent, dans une telle hypothèse, allumés moins nombreux en Lorraine, et Nicolas Remy, procureur général du duché, eût manifesté sans doute un peu moins de zèle à pourchasser les amis du Diable.

Mais certaines délations, plus odieuses, n'eurent même pas l'excuse de la légitime défense. Une prisonnière dénonça ainsi pour sa complice du sabbat, une femme d'Uxegney dont le seul tort était d'avoir poussé son beau-fils à la battre et à l'injurier (313). Une autre prévenue mit en cause un habitant de Saint-Dié dont le gendre, distributeur des aumônes aux pauvres, avait refusé de lui donner du pain (314). Plusieurs accusés, enfin, désavouant leurs témoignages calomnieux et les attribuant à la vengeance, ne précisèrent pas le motif de ce sentiment, qui n'était donc pas provoqué par des griefs mensongers formulés contre eux. Plus horribles encore furent, dans ce domaine, les délations suscitées chez les prévenus par des haines familiales; on vit ainsi une femme de Brouaumont dénoncer son plus jeune fils par aversion pour sa

(310) Blâmont, 1603; M.-et-M., B 3325, n° 30.

(311) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4093, n° 1, f° 17. — Raon, 1602; M.-et-M., B 8691, n° 4, f° 1.

(312) Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 56.

(313) Charmes, 1607; M.-et-M., B 4094, f° 35.

(314) Collégiale Saint-Dié, 1608; M.-et-M., B 8700, n° 4, f° 31.

bru qu'elle abhorrait et qui du reste lui rendait la pareille (315); vainement le malheureux reprocha, en larmes, à sa mère de le vouloir faire mourir (316); elle persista dans ses allégations. Un petit-fils de cette marâtre âgé de 11 ans reprocha de même à son aïeule de le haïr et de vouloir le perdre parce qu'il l'appelait « genaxe » (sorcière) (317). Le cadet de la même mégère, prenant sa famille en horreur et plus spécialement sa mère, dénonça enfin tout son lignage, à l'exception de sa femme et de l'un de ses frères (318). Certains drames conjugaux que nous avons évoqués et au cours desquels les époux s'invectivèrent avec la plus violente acrimonie, prouvent de même que les accusations mutuelles de sorcellerie dont ils se chargeaient n'étaient pas inspirées par le seul souci de dire la vérité pour « descharger leur âme » et d'assurer à leurs conjoints une mort repentante et absolutoire. Nous savons ainsi qu'un mari mis en cause devant la justice par une sorcière de Fomerey la battait et parfois la chassait de chez lui (319); qu'une femme de Bruyères inculpée de sortilège par son époux incarcéré qu'elle disait dépensier (320) « avoit une méchante teste » et « estoit fort terrible » à son égard; les querelles étaient fréquentes dans ce mauvais ménage, au point que le mari, pour éviter la cohabitation avec sa redoutable compagne, avait songé à fuir en Allemagne (321). Il n'est pas jusqu'à certaines délations parricides qui ne furent inspirées par la rancœur ou par de sordides soucis d'intérêt; un fils menaçait ainsi de faire brûler sa mère comme sorcière en vue de s'approprier un terrain qu'il lui disputait (322). Ces faits abominables, pour isolés qu'ils soient, paraissent révélateurs pour l'histoire sociologique; il semblent confirmer l'extrême rudesse dont étaient empreintes les mœurs familiales dans la Lorraine du xvii^e siècle. On trouve, certes, en tous les temps et sous toutes les latitudes de mauvais ménages, et les rivalités haineuses entre belles-mères et brus ne sont particulières à aucune civilisation; mais l'acharnement déployé par tant d'inculpés lorrains de sorcellerie à poursuivre de leur hargne calomnieuse et

(315) Bruyères, 1602; M.-et-M., B 3755, n° 4 (4 juill. 1602).

(316) *Id.*, n° 4 (3 juill. 1602), et n° 5 (4 et 5 juill. 1602).

(317) *Id.*, n° 7 (8 juill. 1602).

(318) *Id.*, n° 8 (12 et 19 sept. 1602).

(319) Arches, 1624; M.-et-M., B 2583, n° 21, 2^e témoin.

(320) Bruyères, 1615; M.-et-M., B 3789, n° 14 (17 nov. 1615).

(321) *Id.*, n° 13, 21^e, 23^e et 26^e témoins.

(322) Rey (E.), *La sorcellerie en Lorraine et particulièrement dans les Vosges du XIII^e au XVII^e siècle* (dans *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, 1933), p. 50.

homicide leurs parents les plus proches, semble indiquer que la tendresse était loin de fleurir alors chez nous dans tous les foyers ruraux.

*
**

Ainsi donc, fermeté surhumaine de certains accusés pour garder le silence en dépit de la question, loquacité extravagante d'autres justiciables pour confesser leurs sortilèges et livrer les noms de leurs prétendus complices, tels sont les deux traits antithétiques qui caractérisent, en Lorraine, l'attitude, devant leurs juges, des prévenus de sorcellerie. Il est un moyen facile et qui spontanément se présente à l'esprit pour rendre compte de ce double comportement, qui n'est pas particulier à la Lorraine ducale : l'instinct de conservation et la peur de la mort peuvent justifier le premier, et la terreur de la torture expliquer le second. Loin de nous la pensée de contester le bien-fondé d'une semblable thèse, qui contient, de toute évidence, une très large part de vérité; mais elle ne rend pas compte de la totalité des phénomènes : les affres de la question, en effet, sont toujours plus cruelles que la mort, et, des expériences récentes le prouvent, rares sont les détenus soumis à de telles épreuves qui persistent à nier pour sauver leur vie, à moins que des raisons impérieuses d'ordre supérieur ne les poussent à cette résistance héroïque. La crainte de la torture en outre n'explique pas que beaucoup d'inculpés lorrains de sorcellerie aient consenti à des aveux seulement partiels qui ne les mettaient pas à l'abri de la question, et que d'autres, par contre, aient livré à la justice plus de noms de complices qu'il n'était nécessaire pour mettre un terme à leurs souffrances. Il y a, en dehors de la double crainte que nous avons évoquée, deux facteurs psychologiques sur lesquels les historiens de la sorcellerie, à notre avis, n'ont pas assez insisté dans leur description de l'état d'âme des prévenus. Il est avéré d'abord qu'un nombre d'inculpées de sortilèges plus important qu'on ne se plaît à l'imaginer se sont, suggestionnées par le milieu social ambiant ou par le ton péremptoire de leurs juges, crues réellement sorcières, fauteurs de maléfices et participantes du sabbat; les unes ont été victimes de telles hallucinations avant même d'être arrêtées; les autres le devinrent au cours de leur procès. En se dénonçant, ainsi que leurs prétendues complices, elles croyaient obéir à l'impératif de leur conscience, mériter par la sincérité de leur confession le pardon divin, et ouvrir l'accès du ciel aux autres participantes du sabbat qu'elles mettaient en cause.

En effet, et c'est là le second facteur sur lequel il importe d'insister, la foi de nos ancêtres était plus spontanée et plus vivace que celle de nos contemporains même croyants; l'au-delà n'était pas pour eux un concept métaphysique, mais une réalité concrète dont la pensée, hantant tous les instants de leur vie, obsédait leurs derniers moments. Le but suprême était pour eux, non d'éviter la mort par l'artifice d'une dénégation s'ils l'estimaient mensongère, mais d'échapper à la damnation éternelle promise aux parjures. Pour les inculpés qui, mieux équilibrés, gardaient jusqu'au bout la pleine conscience de leur innocence, le problème demeurait de même nature bien qu'inversé : mieux valait, pensaient-ils, subir une torture atroce mais passagère que d'encourir l'enfer en avouant des sortilèges imaginaires et en violant ainsi le serment prêté à Dieu de dire la vérité.

Chez certains prévenus, enfin, de moralité plus douteuse, aux passions plus violentes et à la foi moins profonde, la soif de vengeance fut parfois plus forte que la crainte de la damnation; d'aucuns n'hésitèrent pas, même au moment d'expirer, à charger calomnieusement de sortilèges les ennemis qu'ils abhorraient et qui eux-mêmes les avaient dénoncés.

Telles sont les constatations qui ressortent des procès lorrains de sorcellerie, seuls documents de ce genre que nous ayons dépouillés. Mais nous serions surpris qu'une étude analogue effectuée dans d'autres régions de l'Occident médiéval aboutisse à des conclusions bien différentes. Il importe cependant de peser de très près, et en bannissant toute idée préconçue, les réponses des inculpés, dont certaines exhalent une saveur de sincérité qui ne trompe pas. Le grand écueil en ce domaine pour l'historien moderne consiste à prétendre juger la psychologie, pétrie de mysticisme, des gens du moyen âge d'après nos concepts modernes, teintés, même chez les croyants, d'un certain rationalisme hérité de Descartes, et ayant rarement échappé à toute influence du matérialisme ambiant.

Étienne DELCAMBRE.